



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 99 du 6 juillet 2021

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-661 fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département de l'Hérault le vendredi 9 juillet 2021



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 6 juillet 2021

Affaire suivie par : Carole MAELSTAF
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 01 / 661

**fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département de l'Hérault le
vendredi 9 juillet 2021**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-18 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveaux minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 27 juin 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-428 du 30 avril 2021 modifié par l'arrêté n°2021-01-616 du 22 juin 2021, portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département de l'Hérault, au bénéfice de la société HBG France, pour effectuer des prises de vues aériennes de la course cycliste du Tour de France 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-602 du 18 juin 2021 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines zones et communes du département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2021 du président du conseil départemental de l'Hérault réglementant la circulation et le stationnement sur les routes départementales ;
- VU** l'arrêté temporaire n°2021-S-29 du 28 juin 2021 de la direction interrégionale des routes Massif Central réglementant la circulation dans le département de l'Hérault sur l'A750 - Fermeture de bretelle du diffuseur n°59 sur la commune de Gignac le 9 juillet 2021 de 11 h à 15 h pour le Tour de France
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault du 12 mai 2021
- VU** les avis et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans les communes traversées par le Tour de France 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-050 du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2021 » empruntera, le vendredi 9 juillet 2021, lors de sa 13^e étape dans le département de l'Hérault, l'itinéraire suivant :

- Routes : se référer à l'**annexe 1** « Itinéraire Horaire » du présent arrêté
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 12 h 53
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 16 h 58
- Horaire de passage prévisible des premiers véhicules de la caravane : 10H57

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 2, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane, dans les deux sens empruntés par la course.

La circulation pourra être rétablie 15 minutes au plus tôt après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de Course » de la gendarmerie nationale sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du centre opérationnel départemental activé en préfecture.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer et d'être adaptés en fonction des circonstances, notamment d'ordre public ou météorologique.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du directeur de course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la garde républicaine devant la caravane. Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course hors agglomération conformément à l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault (**annexe 2**) le vendredi 9 juillet 2021, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté d'un panneau « Fin de course ».

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en « épingle à cheveux » et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les agglomérations selon les modalités arrêtées par les mairies traversées par le Tour de France (**annexe 3**) et par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central (**annexe 4**).

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 2 :

Le vendredi 9 juillet 2021, le port du masque sera rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur le passage du Tour de France 2021 et de sa caravane publicitaire dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne pourra être respectée, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-01-602 du 18 juin 2021.

Cette obligation est sans préjudice des règles spécifiques relatives au port du masque au sein des établissements recevant du public, qu'ils soient situés en espaces urbanisés des communes ou pas.

L'obligation du port du masque prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Toute infraction à l'obligation du port du masque est passible de sanctions pénales conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 2 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents, est interdit 4 heures avant le passage du Tour de France.

ARTICLE 7 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 8 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 9 :

Aucun aéronef ou aérostat (notamment drone) ne pourra survoler le Tour de France.

L'interdiction mentionnée au précédent alinéa ne s'applique pas à la société « Hélicoptères de France », qui bénéficie d'une dérogation préfectorale aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes (**annexe 5**).

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 10 :

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques (notamment des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2).

ARTICLE 11 :

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, tout emploi du feu en plein air, notamment l'usage de barbecues individuels à charbon de bois, électriques ou à gaz, ainsi que toute installation de cuisson, notamment réchaud.

ARTICLE 12 :

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera la prescription suivante : arrêt de la distribution de la caravane lors de la traversée des sites « Hautes Garrigues du Montpelliérais » et « Salagou ».

ARTICLE 13 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes traversées, le directeur de la société « Hélicoptères de France », l'ASO, organisateur du Tour de France Cycliste 2021, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ITINÉRAIRE HORAIRE

13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

Vendredi 9 juillet 2021

Distance : 220 km

Caravane publicitaire

Parking :

Evacuation du parking : de 9h45 à 10h15

Passage sur la ligne de départ : de 10h05 à 10h35

Course

Rassemblement de départ : esplanade Charles de Gaulle

Signature : de 10h55 à 11h55

Appel : 12h00

Départ fictif : 12h05, place des Arènes

Départ réel : 12h15, sur la D40, soit à 6,4 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES				HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h	
FRANCE								
GARD (30)								
		VC	NÎMES (VC-D40)	<i>Départ fictif</i>	10:05	12:05	12:05	12:05
219.9	0	D40	NÎMES	<i>Départ réel</i> ▶	10:15	12:15	12:15	12:15
217.9	2		CAVEIRAC		10:18	12:18	12:18	12:18
214.8	5.1		LANGLADE (près)		10:23	12:22	12:22	12:23
213.6	6.3		SAINT-DIONISY (près)		10:24	12:24	12:24	12:24
210.7	9.2		CALVISSON (près)		10:29	12:28	12:28	12:29
205.8	14.1		CONGÉNIES		10:36	12:34	12:35	12:36
202.2	17.7		AUJARGUES (près)		10:42	12:39	12:40	12:42
200	19.9		VILLEVIEILLE		10:45	12:42	12:43	12:45
199.3	20.6		SOMMIÈRES (D40-VC-D6110-D22)		10:46	12:43	12:44	12:46
HÉRAULT (34)								
192	27.9	D1	GALARGUES		10:57	12:53	12:55	12:57
190.1	29.8		BUZIGNARGUES		11:00	12:56	12:57	13:00
187.6	32.3		Favas (près)		11:03	12:59	13:01	13:03
186.2	33.7		SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL		11:05	13:01	13:03	13:05
182.1	37.8		Les Hubertes		11:12	13:06	13:09	13:12
178.2	41.7		SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (D1-D17-VC-D113 E4)		11:17	13:12	13:14	13:17
175	44.9	D113 E4	La Salade		11:22	13:16	13:19	13:22
174.1	45.8		SAINT-JEAN-DE-CUCULLES (D113 E4-D113)		11:24	13:17	13:20	13:24
168.4	51.5	D113	Côte du Pic Saint-Loup	4	11:32	13:25	13:29	13:32
166.7	53.2		CAZEVIEILLE-PIC-SAINT-LOUP		11:35	13:28	13:31	13:35
160.4	59.5		VIOLS-EN-LAVAL		11:44	13:36	13:40	13:44
159	60.9		Carrefour D113-D32		11:46	13:38	13:42	13:46
158.1	61.8	D32	VIOLS-LE-FORT		11:48	13:39	13:43	13:48
155.6	64.3		Les Mattelettes		11:51	13:43	13:47	13:51
149.2	70.7		PUÉCHABON		12:01	13:51	13:56	14:01
144.5	75.4		ANIANE (près)		12:08	13:58	14:03	14:08
140.2	79.7		GIGNAC		12:15	14:04	14:09	14:15
134.7	85.2		POUZOLS (près)		12:23	14:11	14:17	14:23
132.1	87.8		Laumède (LE POUGET)		12:27	14:15	14:20	14:27
130.9	89		Carrefour D32-D2		12:28	14:16	14:22	14:28


ITINÉRAIRE HORAIRE

13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
130	89.9	D2 CANET (D2-D130)	12:30	14:18	14:23	14:30
125.1	94.8	D130 ASPIRAN	12:37	14:24	14:30	14:37
123.5	96.4	Carrefour D130-D130 E2	12:39	14:26	14:33	14:39
121.2	98.7	D130 E2 Carrefour D130 E2-D30	12:43	14:30	14:36	14:43
120.7	99.2	D30 ADISSAN (D30-D128)	12:44	14:30	14:37	14:44
119.4	100.5	D128 Carrefour D128-D174	12:46	14:32	14:39	14:46
116.7	103.2	D174 Carrefour D174-D124	12:50	14:36	14:42	14:50
116.5	103.4	D124 FONTÈS (D124-D174)	12:50	14:36	14:43	14:50
115.7	104.2	D174 FONTÈS	12:51	14:37	14:44	14:51
110.8	109.1	NEFFIÈS (D174-D15)	12:59	14:44	14:51	14:59
107	112.9	D15 ROUJAN (D15-D13-D15)	13:04	14:49	14:56	15:04
102.7	117.2	POUZOLLES	13:11	14:55	15:02	15:11
101.7	118.2	Carrefour D15-D30	13:12	14:56	15:04	15:12
97.6	122.3	D30 MAGALAS (D30-D18)	13:18	15:02	15:10	15:18
93.5	126.4	D18 SAINT-GENIÈS-DE-FONTEdit (D18-D154-D16)	13:25	15:07	15:16	15:25
89.3	130.6	D16 MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (D16-D19-D36)	13:31	15:13	15:22	15:31
85.6	134.3	D36 Les Roucans	13:36	15:18	15:27	15:36
84.9	135	Pont de Réals (CESSENON-SUR-ORB, MURVIEL-LÈS-BÉZIERS)	13:37	15:19	15:28	15:37
82.4	137.5	Carrefour D36-D14	13:41	15:22	15:31	15:41
82.2	137.7	D14 Carrefour D14-D36	13:42	15:23	15:32	15:42
78.6	141.3	D36 CAZEDARNES	13:47	15:28	15:37	15:47
73.2	146.7	CÉBAZAN (D36-D612-D36 E)	13:55	15:35	15:45	15:55
70.4	149.5	D36 E Carrefour D36 E-D20	13:59	15:39	15:48	15:59
66.8	153.1	D20 VILLESPASSANS	14:05	15:44	15:54	16:05
AUDE (11)						
61.5	158.4	D128 Montredon (BIZE-MINERVOIS) (près)	14:12	15:51	16:01	16:12
HÉRAULT (34)						
58.5	161.4	D20 AGEL	14:17	15:55	16:05	16:17
54.8	165.1	AIGUES-VIVES (D20-D907)	14:23	16:00	16:11	16:23
51.9	168	D907 Carrefour D907-D10 E5	14:27	16:04	16:15	16:27
50.4	169.5	D10 E5 LA CAUNETTE (près) (D10 E5-D10)	14:29	16:06	16:17	16:29
47.4	172.5	D10 MINERVE (D10-D10 E1)	14:34	16:10	16:21	16:34
42.5	177.4	D10 E1 Montcélèbre (près) (D10 E1-D182)	14:41	16:17	16:28	16:41
39.6	180.3	D182 CESSERAS (D182-D168)	14:45	16:21	16:33	16:45
AUDE (11)						
37	182.9	D206 A La Mignarde (PÉPIEUX)	14:49	16:24	16:36	16:49
HÉRAULT (34)						
34.7	185.2	D168 SIRAN (D168-D168 E4-D168)	14:53	16:28	16:40	16:53
32.7	187.2	LA LIVINIÈRE (D168-D168 E1-D168)	14:56	16:30	16:42	16:56
31	188.9	Carrefour D168-D52	14:58	16:33	16:45	16:58
AUDE (11)						
28.5	191.4	D115 Les Tuileries d'Affiac (PEYRIAC-MINERVOIS) (près)	15:02	16:36	16:48	17:02
25.9	194	TRAUSSE-MINERVOIS	15:06	16:40	16:52	17:06
22.4	197.5	CAUNES-MINERVOIS (D115-D620)	15:11	16:44	16:57	17:11
14	205.9	D620 VILLEGLY	15:24	16:56	17:09	17:24
9.8	210.1	VILLALIER (D620-D101-D620)	15:30	17:01	17:15	17:30

ITINÉRAIRE HORAIRE

13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

KILOMETRES		ITINERAIRE	HORAIRE			
à parcourir	parcourus		Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
6	213.9	Carrefour de Bezons (VILLEMOUSTAUSOU) (D620-D118)	15:36	17:07	17:21	17:36
2.1	217.8	D118 CARCASSONNE (D118-VC) (entrée)	15:42	17:12	17:26	17:42
0	219.9	VC CARCASSONNE 	15:45	17:15	17:29	17:45

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard Marcou, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 200 m à vue

Largeur de la ligne : 6 m

Annexe 2



Montpellier, le 28 juin 2021

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des politiques techniques et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2021-07-09 Tour de France

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 aout 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation cycliste « TOUR DE FRANCE », d'emprunter le réseau routier départemental;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route ;

Arrête

Article 1

Sous réserve que l'épreuve de course cycliste «TOUR DE France » soit autorisée au titre de la sécurité publique, elle bénéficiera de l'usage « **privatif de la chaussée** ».

Ce régime désigne la fermeture complète des voies de circulation, la chaussée ne reste ouverte que pour le passage de l'épreuve et véhicules autorisés.

Il convient donc de règlementer la circulation de tous les véhicules sur le réseau routier départemental conformément aux dispositions suivantes :

13^{ème} étape NÎMES / CARCASSONNE, vendredi 09 juillet 2021 : Interdiction de circulation et de stationnement sur l'itinéraire

- RD1, entre les PR49+854 (limite de Département Hérault/Gard) et 33+468, sur le territoire des communes de Campagne, Galargues, Buzignargues, St Bauzille de Montmel, Fontanes, Ste Croix de Quintillargues, St Mathieu de Tréviérs.
- RD17, entre les PR20 et 18+874, sur le territoire de la commune de St Mathieu de Tréviérs.
- RD26e6, entre les PR1+206 et 0+993, sur le territoire de la commune de St Mathieu de Tréviérs
- RD113e4, entre les PR1+959 et 0, sur le territoire des communes de St Mathieu de Tréviérs et St Jean de Cucules.
- RD113, entre les PR15+175 et 0, sur le territoire des communes de St Jean de Cucules, Cazevieille, Mas de Londres et Viols en Laval.
- RD32, entre les PR4+818 et 32+881 sur le territoire des communes de Viols en Laval, Viols le Fort, Puéchabon, Aniane, Gignac, Pouzols, Le Pouget.
- RD2, entre les PR6+806 et 5+553 sur le territoire de la commune de Le Pouget et Canet
- RD130, entre les PR8+483 et 2+252 sur le territoire des communes de Canet et Aspiran
- RD130e2, entre les PR0 et 2+364 sur le territoire des communes de Aspiran, Paulhan et Adissan.
- RD30 entre les PR23+662 et 22+752 sur le territoire de la commune de Adissan
- RD128, entre les PR5+939 et 6+690 sur le territoire de la commune de Adissan.
- RD174, entre les PR20+666 et 17+1387 sur le territoire des communes de Adissan et Fontes.
- RD124, entre les PR7+190 et sur le territoire de la commune de Fontés.
- RD174, entre les PR17+901 et 11 sur le territoire des communes de Fontes, Caux et Neffies.
- RD15, entre les PR22+682 et 19+388 sur le territoire des communes de Neffies et Roujan.
- RD13, entre les PR28+257 et 28+484 sur le territoire de la commune de Roujan.
- RD15 entre les PR19+159 et 14+885 sur le territoire des communes de Roujan, Margon et Pouzolles.
- RD30, entre les PR4+1111 et 0+303 sur le territoire des communes de Pouzolles, Puissalocon et Magalas.
- RD18, entre les PR38+222 et 42+2, sur le territoire des communes de Magalas et St Genies de Fontedit.
- RD16, entre les PR25+594 et 21+1337, sur le territoire des communes de St Génies de Fontedit et Murviels les Béziers.
- RD19, entre les PR15+845 et 15+626, sur le territoire de la commune de Murviels les Béziers.
- RD36, entre les PR0+319 et 6+56, sur le territoire des communes de Murviels les Béziers et Cessenon sur Orb.
- RD14, entre les PR51+961 et 51+722 sur le territoire de la commune de Cessenon sur Orb.
- RD36, entre les PR6+56 et 15+335 sur le territoire des communes de Cessenon sur Orb, Cazedarnes et Cébazan.
- RD612, entre les PR91+612 et 92+35 sur le territoire de la commune de Cébazan.
- RD36e1, entre les PR0 et 1+938 sur le territoire des communes de Cébazan, St Chinian et Villespassans.

- RD20, entre les PR16+92 et 0 sur le territoire des communes de Villespassans, St Chinian, Agel et Aigues vives.
- RD907, entre les PR59+527 et 56+825, sur le territoire des communes de Aigues vives Aigne et La caunette.
- RD10e5, entre les PR1+553 et 0 sur le territoire de la commune de La Caunette.
- RD10, entre les PR1+147 et 4+480 sur le territoire des communes de La Caunette et Minerve.
- RD10e1, entre les PR0 et 4+838, sur le territoire des communes de Minerve, Azillanet et Cesseroas.
- RD182, entre les PR7+1000 et 4+684 sur le territoire de la commune de Cesseroas.
- RD168, entre les PR11+517 et 8+1739 (limite de Département Hérault/Aude) sur le territoire de la commune de Cesseroas.
- RD168, entre les PR8+450 (limite de Département Hérault/Aude) et 6+950 sur le territoire de la commune de Siran.
- RD168e4, entre les PR0+690 et 0, sur le territoire de la commune de Siran.
- RD168, entre les PR5+990 et 4+1154, sur le territoire des communes de Siran et La Livinière.
- RD168e1, entre les PR0+685 et 0 sur le territoire de la commune de La Livinière.
- RD168, entre les PR3+1262 et 3+636, sur le territoire de la commune de La Livinière.
- RD52, entre les PR1+706 et 0 (limite de Département Hérault/Aude), sur le territoire de la commune de La Livinière.

Article 2

Durée des restrictions de circulation et de stationnement :

La réglementation ci-dessus s'appliquera :

- une heure avant l'horaire de passage du véhicule de gendarmerie précédant ceux de la caravane
- jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de gendarmerie surmonté du panneau « fin de course »
- ou sur décision du responsable de la gendarmerie locale et/ou après accord du Centre Opérationnel Départemental,

sur la base de l'itinéraire horaire définie par l'organisateur.

Article 3

Sécurisation de la zone de ravitaillement et de collecte du Tour de France 2021 :

- RD16, entre les PR24 et 22, sur le territoire de la commune de Murviels les Béziers :
 - le stationnement, de véhicules (hormis ceux accrédités par l'organisation) y compris les vélos seront interdits sur la chaussée et ses dépendances à partir de jeudi 08 juillet 2021, 20h00, jusqu'à vendredi 09 juillet 2021, 18h00.
 - L'accès et le cheminement piétonnier (hormis ceux accrédités par l'organisation) seront interdits sur la chaussée et ses dépendances vendredi 09 juillet 2021, de 10h00 à 18h00.

Article 4

Mesures de circulation complémentaires :

Outre la réglementation de la circulation énumérée aux articles précédents, des mesures d'exploitation spécifiques seront mises en œuvre sur le réseau routier départemental, suivant le détail ci dessous :

- RD986, PR25+230 – giratoire RD986/113 sur le territoire de la commune de Mas de Londres :
 - En raison de la privatisation de la RD113 et afin de fluidifier la circulation sur la RD986 - Montpellier/Ganges, un cisaillement de l'itinéraire sera prévu et

organisé au droit du giratoire RD986/113, sur décision des forces de l'ordre présentes sur place.

- RD909, PR15 – échangeur RD909/18 sur le territoire de la commune de Magalas :
 - En raison de la privatisation de la RD18 pendant la durée de l'épreuve, il est nécessaire de neutraliser les bretelles de sortie 1 et 3 sur la RD909.

- RD612, PR91+590 à 92+351 sur le territoire de la commune de Cébazan:
 - En raison de la privatisation de la RD612 en traversée de Cébazan pendant la durée de l'épreuve, il est nécessaire d'interdire et de dévier la circulation des véhicules > 3.5T en transit entre Béziers et St Pons de Thomières.
 - Sens Béziers / St Pons de Thomières :
 - Suivre RD612 rocade Nord de Béziers,
 - échangeur RD612/909,
 - RD909/909A vers Hérépian,
 - RD908 vers St Pons de Thomières

 - Sens St Pons de Thomières / Béziers :
 - Suivre RD908 vers Hérépian
 - RD909A/909 vers Béziers
 - Echangeur RD909/612
 - RD612 rocade Nord de Béziers

Article 5

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Sur l'itinéraire, les dispositifs de coupure de la circulation, la signalisation et le balisage propres à l'épreuve seront mis en oeuvre par les organisateurs, sous leur responsabilité et à leur charge, puis enlevés dès le passage de la voiture de gendarmerie « Fin de course ».

L'organisateur est chargé d'assurer la protection des obstacles qu'il aura jugé dangereux.

Les mesures d'exploitation complémentaires relatives à la circulation sur les RD909 et 612 feront l'objet d'une information routière et de dispositifs spécifiques gérés par le CD34.

Article 6

Les routes départementales connexes à l'itinéraire seront coupées au droit de leur intersection avec ledit itinéraire ou au dernier point de choix, pendant la durée de l'épreuve.

Le simple franchissement de l'itinéraire sera interdit sauf autorisation expresse du service d'ordre de l'organisateur en position aux carrefours et intersections.

Article 7

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites à la circulation, accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur Amaury Sport Organisation (Immeuble Panorama B – 253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 ISSY LES MOULINEAUX cedex) a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre ainsi que tous dommages constituant une dégradation d'ouvrages, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

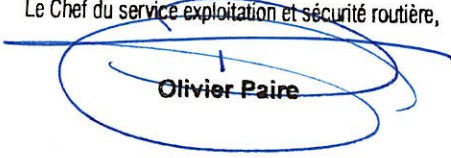
Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 10

Mrs. les Directeurs des agences départementales Petite Camargue, Pic Saint Loup, Cœur d'Hérault, Thau
Plaine d'Hérault, Biterrois, Haut Languedoc, Monts d'orb et Vignobles d'ouest,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,



Olivier Paire

Copie :
Préfecture de l'Hérault
SDIS
EDSR
Hérault Transport



Annexe 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE De la Commune d'ADISSAN

Arrêté règlementant temporairement la circulation et le stationnement lors du passage du Tour de France RD 174 et RD 128

Le Maire d'ADISSAN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8, et R 411-25 et R 417-9;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « Tour de France » le 9 juillet 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route, de régler le stationnement et la circulation, pendant le déroulement du Tour de France 2021 du vendredi 9 juillet 2021 de 11h35 à 15h10.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée, sur la RD 174 et la RD 128, dans la totalité de la traversée de la commune, le vendredi 9 juillet 2021 de 11h35 à 15h 10 (durée estimative).

Article 2 : La circulation sera strictement interdite sur la RD 174 et la RD 128 lors du passage de la course le vendredi 9 juillet 2021, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage, entre 11h35 et 15h10 (durée estimative).

En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic .

Le non respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

Article 3 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6: Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie, ne seront pas soumis à cette fermeture.

Article 7: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et l'agent municipal assermenté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Adissan et ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Hérault et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Pézenas .

Article 9: La secrétaire de mairie, l'agent assermenté, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Pézenas, sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Adissan, le 27/05/2021
P/O Le Maire : Patrick LARIO
L'adjointe déléguée : Florence Haguin



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié ou publié le : 27/05/2021



**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
13^{ème} ETAPE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE**

Le maire de la commune d'Agel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,
Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées à l'occasion du passage du Tour de France cycliste,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 – Du **08 juillet 2021 23H** au **09 juillet 2021 17H** le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la RD 20. Sont concernées les voies « **ROUTE D'AIGUES-VIVES** » et « **ROUTE DE BIZE** » ;

Article 2 – Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit le **09 juillet 2021 de 09H à 17H** sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.

Article 3 – Le **09 juillet 2021 de 13H à 17H** la circulation sera interdite à tous véhicules sur la RD 20. Sont concernées les voies « **ROUTE D'AIGUES-VIVES** » et « **ROUTE DE BIZE** ».

Article 4 – Le **09 juillet 2021 de 13H à 17H** les jonctions ci-dessous seront fermées :

RTE D'AIGUES-VIVES = lot. les Crozes	RTE DE BIZE = place de la mairie
// = rue Barbacane	// = chemin de la source
// = rue du Balcon	// = rue de la Carrierasse
// = rue de la Fontaine	// = rue des Peyrals
// = rue de la Cesse	

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Agel, le 25 MAI 2021.
Le maire,
Mr CABROL Patrick.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE
AIGUES-VIVES

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 21 mai 2021

Arrêté d'interdiction de circulation et stationnement Route de Saint Pons et Route d'Agel

Vu le Code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code rural,
Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'avis favorable des services Départementaux.
Considérant que pour assurer la sécurité des personnes le jour du 108^{ème} Tour de France du Vendredi 9 juillet 2021, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules sera interdite sur la Route de Saint Pons Départementale 907 et la Route d'Agel Départementale 20 le Vendredi 9 juillet 2021 de 13 heures 30 à 17 heures 30, pour le Tour de France,

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Route de Saint Pons Départementale 907 et la Route d'Agel Départementale 20 du jeudi 8 juillet 2021 à 23 heures jusqu'au Vendredi 9 juillet 2021 à 18 heures,

La circulation des véhicules sera interdite dans les rues perpendiculaires débouchant à la route de Saint Pons Départementale 907 le Vendredi 9 juillet 2021 de 13 heures 30 à 17 heures 30, pour le Tour de France:

- Avenue de la Cesse
- Rue du Peyral
- Lotissement Les Escales
- Lotissement Les Sophoras
- Lotissement Le Cascal et Le Cascal II
- Rue de l'école
- Grand Rue
- Rue Etienne Iché

La circulation des véhicules sera interdite dans les rues perpendiculaires débouchant à la route d'Agel Départementale 20 le Vendredi 9 juillet 2021 de 13 heures 30 à 17 heures 30, pour le Tour de France :

- Rue du Cercle
- Rue de l'Auberge
- Rue de Deux routes
- Rue du Tour de Ville
- Lotissement La Condamine
- Rue du Cadran solaire sortie Route d'Agel

Article 2

La signalisation sera mise en place, sous contrôle des services de la commune.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4

Monsieur le Maire et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/033 du 19 mai 2021

Fait à Aigues-Vives le 21 mai 2021

Avis Favorable

**Le Maire,
Barthès Jean-Pierre**

LE DIRECTEUR D'AGENCE



OLIVIER SERGE STEFANINI





Mairie d'Aniane
Place de l'Hôtel de Ville
BP 11
34150 Aniane
Tél. : 04 67 57 01 40
Fax : 04 64 57 70 85
www.ville-aniane.com

Aniane, le 03 mai 2021

LE MAIRE D'ANIANE

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Cabinet – Service Prévention
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Objet : Tour de France 2021 – 108^{ème} édition
13^{ème} étape Nîmes - Carcassonne – 9 juillet 2021

Réf : Votre lettre du 27 avril 2021

Comme suite à votre lettre du 27 avril 2021 relative à la préparation du Tour de France 2021 – 13^{ème} étape, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

- L'ensemble des voies empruntées sur le territoire de notre Commune sont des voies départementales situées hors agglomération.
Je n'ai donc pas pris d'arrêté d'interdiction de circulation.
- Je n'ai pas délivré à ce jour d'autorisation d'emplacements de débits de boissons.
- Les personnes référentes pour ce dossier sont :
 - ✓ Élu : Monsieur Nicolas ROUSSARD, maire-adjoint délégué à la vie locale (dont la vie sportive).
Courriel : nicolas.roussard@ville-aniane.fr – Téléphone : 06 13 15 14 16
 - ✓ Services : Monsieur Philippe MAURY, secrétaire de Mairie.
Courriel : sg@ville-aniane.fr – Téléphone fixe : 04 67 57 01 36
Téléphone portable : 06 76 72 71 27

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Le Maire

Philippe SALASC



MAIRIE

D'ASPIRAN

34800

ARRÊTÉ DU MAIRE

Restrictions de circulation et de stationnement en agglomération PASSAGE DU 108^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE

Le Maire de la Commune d'ASPIRAN,

Vu l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du livre 4 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur portant autorisation du 108^{ème} Tour de France cycliste ;

Vu l'arrêté Préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2021 dans le département de l'Hérault ;

Considérant que l'épreuve sportive « 108^{ème} Tour de France » dont la 13^{ème} étape « Nîmes-Carcassonne », aura lieu le vendredi 9 juillet 2021 sur le réseau routier départemental, nécessite une interruption de la circulation dans les deux sens, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs, et des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : La route départementale D130 pour la partie située à l'intérieur de la commune d'Aspiran et empruntée par la course depuis l'entrée de ville D130 route de Canet jusqu'au panneau de fin d'agglomération route de Paulhan et l'intersection D 130 E2 / D30 route d'Adissan, sera interdite à la circulation le vendredi 9 juillet 2021, pendant la durée de l'épreuve (de 12h30 à 16h30).

Article 2 : Les mesures édictées à l'article 1 prendront effet une heure avant le passage des premiers véhicules de la caravane, soit à 11h30 et resteront en vigueur :

- 15 minutes au plus tard, après le passage du fourgon sérigraphié « fin de course » de la gendarmerie nationale
- A la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire à l'intérieur de l'agglomération à compter du jeudi 8 juillet 2021 à 18h00 jusqu'au rétablissement de la circulation le vendredi 9 juillet 2021.

Pour la sécurité du public, les regroupements de personnes sont interdits sur les accotements et dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux.

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente, pour peu qu'il soit autorisé par M. le maire, est interdit 4 heures avant le passage de la manifestation (soit à 8h30) : sur les trottoirs, les allées, contre-allées et places, situés sur la commune et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.

Article 4 : La signalisation et le balisage de l'épreuve sur l'itinéraire, sera mise en place par la municipalité puis enlevés dès la fin du passage des coureurs. Il est interdit de faire des marquages au sol. L'organisateur ne devra supprimer ou modifier les panneaux routiers ni démonter un quelconque accessoire du réseau routier.

Article 5 : Le dispositif de coupure de la circulation sur l'itinéraire en agglomération, sera mis en place par la commune. Cet arrêté fera l'objet d'une publication par affichage aux emplacements habituels et de manière lisible pendant toute la durée de son application.

Article 6 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites à la circulation, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de police ou gendarmerie.

Article 7 : La réparation des dommages, dégradations de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés seront à la charge exclusive de l'association A.S.O (Amaury Sport Organisation), représentée par M. Bernard CHARRIER.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le directeur de l'Agence Technique Départementale Cœur d'Hérault

Fait en Mairie le 8 juin 2021
Le Maire, Olivier BERNARDI



ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

~~~~~

## Arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement Tour de France 9 juillet 2021

### Le Maire de la commune de BUZIGNARGUES (Hérault)

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code rural,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation cycliste « Tour de France », d'emprunter le réseau routier,

**Considérant** l'obligation de régler la circulation sur le réseau routier, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de l'épreuve sportive « Tour de France » ;

## A R R E T E

### Article 1 :

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane (soit à partir de 10h00), dans les deux sens.

Le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdit depuis le jeudi 8 juillet 2021 à 12h00 jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 après l'épreuve.

### Interdiction de circuler et de stationner :

RD1 sur toute la traversée du village de Buzignargues :

- Rue de la Bénovie
- Rue des Candinières

### Interdiction de circuler (route barrée) en direction du parcours :

- Chemin des Camp Bertau
- Chemin du Moulin Bas
- Impasse des Rosiers
- Rue du Café
- Rue du Four
- Impasse des Micocouliers
- Rue de la Cantonade
- Chemin de Saint Hilaire
- Chemin de l'Hort de Norrat
- Chemin du Moulin Haut
- Chemin de la Montade
- Chemin du Pioch du Prieur



**Article 2 :**

La circulation sera rétablie et les stationnements de nouveau autorisés 15 minutes au plus tôt après le passage du véhicule « fin de course ».

**Article 3 :**

Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

La signalisation sera mise en place, sous contrôle des services de la commune.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 :**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Treviers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buzignargues, le 31 mai 2021

Le Maire

*Agnès ROUVIERE-ESPOSITO.*





MAIRIE de CANET

## **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR CAUSE D'EVENEMENT CIRCONSTANCIEL**

*Le Maire de la commune de Canet,*

*Vu le code de la route, livre IV, titre I chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » notamment ses articles R411-1, R411-8 et R411-25;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-5 et L2512-13;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction;*

*Considérant que la police de la circulation des voies publiques, relève des pouvoirs généraux de police du Maire, qu'il est compétent pour prescrire toute mesure appropriée nécessitée par les circonstances et dans l'intérêt des usagers des dites voies de circulation.*

### **ARRETE**

**Article 1 :** *Du 8 juillet à 14H00 au 9 juillet 2021 à 17H00, le stationnement est interdit aux abords du tracé emprunté par le tour de France :*  
*- sur la D 130 avenue de Paulhan, du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'à la grand-place.*  
*- sur la D 2 avenue du pont, de la grand-place jusqu'au panneau de sortie d'agglomération.*

**Article 2 :** *La circulation est interdite sur tout le tracé le 9 Juillet de 11H00 à 16H00.*

**Article 3 :** *Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et mise en place par les services techniques.*

**Article 4 :** *Les véhicules en infraction seront évacués et mis en fourrière.*

**Article 5 :** *Le Maire, la Police Municipale et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

**Claude REVEL, Maire de CANET**



**ARRÊTE TEMPORAIRE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PASSAGE DE LA COURSE CYCLISTE « TOUR DE FRANCE »  
LE VENDREDI 9 JUILLET 2021**

Le Maire de la commune de CAZEDARNES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la route et, notamment l'article L. 411-1, R 411-8 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 27 avril 2021, de prendre les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement sur les voies empruntées par la course sur le territoire de la commune de Cazedarnes,

Considérant que l'épreuve cycliste du Tour de France 2021 traversera la commune de Cazedarnes le vendredi 9 juillet 2021, par son passage prévu entre 10 h et 14 h (durée estimative), et qu'il est donc nécessaire et obligatoire que la D 36 soit libre de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit ;

Considérant que l'importante présence de spectateurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour régler la circulation et le stationnement dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de la course cycliste « Tour de France 2021 », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

**ARTICLE 2 :** L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Entrée par la route de Cessenon, avenue des 2 Fontaines (D36), traverse du village avenue des 2 Fontaines sortie avenue de Saint Bauléry route de Cébazan.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 9 juillet 2021 à 10 heures jusqu'au même jour à 14 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

**ARTICLE 5 :** Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le stationnement sur l'avenue des 2 Fontaines et l'avenue St-Bauléry sera interdit à partir du jeudi 8 juillet 20 heures jusqu'au vendredi 9 juillet 15 heures.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAZEDARNES

**ARTICLE 8 :** Le maire de la commune de CAZEDARNES le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cazedarnes, le 27 avril 2021

Le Maire,

Thierry CAZALS

**ARRETE PORTANT REGULATION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
SUR TOUS LES AXES DE LA COMMUNE  
108<sup>ème</sup> édition du Tour de France**



Le MAIRE de la Commune de Cazeville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

**VU** le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** les articles R.331-6 et suivants du Code des Sports ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

**VU** le code de la route et notamment le livre 4 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation cycliste « TOUR DE FRANCE », d'emprunter le réseau routier départemental et communal ;

**Considérant** l'obligation de règlementer la circulation sur le réseau routier communal, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de l'épreuve sportive «TOUR DE FRANCE»;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**La circulation** sur les voies empruntées par le tour de France cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, **une heure** avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane (soit 09h34), dans les deux sens empruntés par la course.

**Le stationnement** sur les voies empruntées par le tour de France cycliste 2021 sera interdit depuis le **jeudi 08 juillet 2021 à 08 heures jusqu'au 09 juillet 2021** après l'épreuve.

**Interdiction de circuler et de stationner (routes barrées):**

- RD32 sur toute la traversée de l'agglomération de la commune de Cazeville
- Rue du Pic Saint Loup
- Rue des Sonnailles
- Chemin de Roubiac
- Impasse du Causse
- Chemin de la Tourrière
- Impasse les Palles
- Chemin des Glabarèdes
- Chemin du Mas de la Draille

## **ARTICLE 2 :**

La circulation sera rétablie et les stationnements de nouveau autorisés **15 minutes** au plus tôt après le passage du fourgon sérigraphié « fin de course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en Préfecture.

Toutefois, le franchissement et/ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnel en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de la course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane. Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

## **ARTICLE 3 :**

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit 4 heures avant le passage de la manifestation sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.

## **ARTICLE 4 :**

L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours « stricto sensus » est interdit. L'emplacement des débits autorisés ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour la manifestation.

## **ARTICLE 5 :**

Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

## **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur a été notifié et dont l'ampliation sera affichée en mairie

### **Le Maire**

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cazeville,  
Le 26 mai 2021  
Jean VALLON,  
Pour le Maire empêché,  
François DENIS, Adjoint au  
Maire



## ARRETE DU MAIRE

RELATIF AU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE LE 09 JUILLET 2021  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de CESSERAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivant,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société AMAURY SPORTS ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR DE FRANCE », le 09 juillet 2021 sur la Commune de Cesseras,

Vu la requête de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault demandant aux maires des différentes communes traversées par le Tour de France de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité lors de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette épreuve sportive,

### ARRETE

**Article 1 : Le 09 juillet 2021 de 9 heures à 18 heures**, à l'occasion de la 13ème étape du Tour de France, devant emprunter le territoire de la Commune de Cesseras, **la CIRCULATION sera interdite dans les deux sens à tous véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, sur les rues et voies ci-après :**

- D10 E1, de Minerve au Hameau de Montcélèbre
- D182, du Hameau de Montcélèbre jusqu'à l'arrivée au village
- Route de Fauzan
- Rue des Caves Hautes
- Rue Marcel Malafosse
- Place de la République
- Rue Pierre Solomiac
- Avenue de la Gare
- D168 jusqu'à la sortie du village direction Siran.

Tous les accès des voies communales et chemins ruraux débouchant sur le parcours suivi par les cyclistes seront fermés à la circulation.

Toutefois, le franchissement et/ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de Course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane. Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

**Article 2** : A partir du 08 juillet 2021 à 18 heures et jusqu'au 09 juillet 2021 à 18 heures, le **STATIONNEMENT de tous véhicules sera interdit sur l'itinéraire de la course à savoir :**

- D10 E1, de Minerve au Hameau de Montcélèbre
- D182, du Hameau de Montcélèbre jusqu'à l'arrivée au village
- Route de Fauzan
- Rue des Caves Hautes
- Rue Marcel Malafosse
- Place de la République
- Rue Pierre Solomiac
- Avenue de la Gare
- D168 jusqu'à la sortie du village direction Siran.

**De même, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit 4 heures avant le passage de la manifestation sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.**

**Article 3** : L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours de l'épreuve est interdite.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R.521-1 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7** : Le Maire et le commandant de brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Olonzac,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Olonzac.

Cesseras, le 25 mai 2021

Mme le Maire,  
Magali GUIRAUD





**ARRÊTÉ MUNICIPAL****DE POLICE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de Cébazan,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant le parcours du Tour de France 2021 qui traversera la Commune le 9 juillet 2021,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement les voies concernées aux véhicules de toutes catégories,

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup> :**

À partir du Jeudi 8 juillet 2021 à 18h00 jusqu'au Vendredi 9 juillet 2021 à 18h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur ainsi que les cycles sera interdit sur :

- la Route de Cazedarnes, dans son intégralité, soit du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de Béziers
- l'Avenue de Béziers, de l'intersection avec la Route de Cazedarnes à l'intersection avec l'Avenue de Villespassans
- l'Avenue de Villespassans, dans son intégralité, soit de l'intersection avec l'Avenue de Béziers jusqu'au panneau de sortie d'agglomération.

**Article 2 :**

Le Vendredi 9 juillet 2021 de 12h30 à 16h30 la circulation des véhicules à moteur et des cycles sera interdite sur :

- la Route de Cazedarnes, dans son intégralité, soit du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de Béziers
- l'Avenue de Béziers de l'intersection avec la Route de Cazedarnes à l'intersection avec l'Avenue de Villespassans
- l'Avenue de Villespassans dans son intégralité, soit de l'intersection avec l'Avenue de Béziers jusqu'au panneau de sortie d'agglomération.

**Article 3 :**

La circulation des piétons reste autorisée sur les voies concernées par les travaux pendant toute leur durée, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention.

**Article 4 :**

M. le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que M. le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.**  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Affiché le 10/06/2021

Fait à Cébazan, le 10/06/2021

Le Maire, Marc FIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

République Française  
Commune de FONTÈS  
Département de l'Hérault  
Arrondissement de Lodève

N° 49/2021

**Objet :** TOUR DE FRANCE du 9 juillet 2021  
Règlementation circulation et stationnement

**ACTES**

N° 8.3 de Nomenclature

Le Maire de la Commune de Fontès,

**Vu** le Code des Communes, notamment ses articles L.131.1, L.131.2 et L.131.4,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment la loi 87.565 du 22 juillet 1987 et le décret 95.1089 du 5 octobre 1995,

**Considérant** que le Maire, chef de la police municipale, est responsable de la sûreté et de la sécurité publique dans sa Commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses,

**Vu** la requête, de la Société « Amaury Sport Organisation », 40-42 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France, en vue des opérations de montage puis démontage des structures et la mise en place de la signalétique nécessaire à la tenue d'un Sprint intermédiaire sur la Commune de Fontès, lors de la 13<sup>ème</sup> étape du Tour de France le 9 juillet 2021. Ces mesures garantiront l'installation sécurisée des prestataires du Tour de France ainsi que la sécurité des usagers automobilistes, cyclistes et piétons,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** le stationnement de tous véhicules est interdit, en dehors des véhicules de l'organisation dûment accrédités, sur toute la longueur du Boulevard Jules Ferry et une partie de l'Avenue Frédéric Mistral, en agglomération, de 18 heures le 8 juillet 2021 à 19 heures le 9 juillet 2021.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France, est autorisé à installer des feux alternants en vue du passage des véhicules sur le Boulevard Jules Ferry, devant la cave coopérative de Fontès, en agglomération de la Commune de Fontès, pour la mise en place des structures nécessaires au Sprint intermédiaire (barrières / portiques / banderoles / cabine de chronométrage / nacelle et camionnette TV) et d'une signalisation temporaire le 9 juillet 2021, entre 7 h et 12 h 30, ainsi que 2 heures après le passage du véhicule de fin de course.

**ARTICLE 3 :** Des panneaux règlementaires indiquant les travaux et signalant l'obstruction ou le plan de circulation modifié devront être installés visiblement en amont du chantier.

**ARTICLE 4 :** le 9 juillet 2021, de 9 h 00 à 17 h (soit jusqu'à 2 h après le passage du véhicule de fin de course), les rues listées ci-après, en agglomération, auront leur **sortie sur le Boulevard Jules Ferry et une partie de l'Avenue Frédéric Mistral fermée à la circulation :**

- Avenue Pierre et Marie Curie
- Rue des Jardins
- Rue de l'Occitanie
- Impasse de Camp Lieure
- Chemin de la Montée Rouge
- Chemin des Tuiliers
- Les 2 Rues du Bd Jules Ferry à l'Avenue Frédéric Mistral
- Avenue Georges Clémenceau
- Rue du Berger
- Rue du Bd Jules Ferry à la Rue de l'Hôpital
- Rue de l'Hôpital
- Rue des Fossés
- Rue de la Forge
- Rue Le Nôtre
- Avenue Paul Valéry
- Rue de la Traversette
- Avenue Jean Moulin
- Rue Cité la Coste

Ces interdictions seront constatées par la pose de barrières de police.

**ARTICLE 5 :** Les places de parking de l'Avenue Georges Clémenceau, mentionnées sur le plan « annexe 1 » ci-joint, seront réservées aux entreprises accréditées pour la mise en place du Sprint intermédiaire, du 8 juillet 2021 à 9 h au 9 juillet 2021 à 19 heures.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est valable à compter de ce jour, le 20 mai 2021.

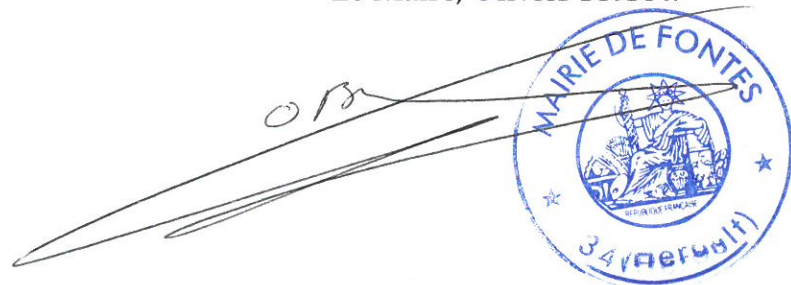
**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.122.29 du Code des Communes et prendra effet dès l'envoi de cet arrêté aux services préfectoraux, donc à compter de ce jour.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Société Amaury Sport Organisation
- Brigade de Gendarmerie de Pézenas
- Conseil Départemental de l'Hérault, direction des routes, des transports et du patrimoine,
- Sdis 150 rue supernova 34570 Vailhauquès

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à FONTES, le 20 mai 2021  
Le Maire, Olivier BRUN.





# FONTES - PASSAGE DU TOUR DE FRANCE LE 9 JUILLET 2021

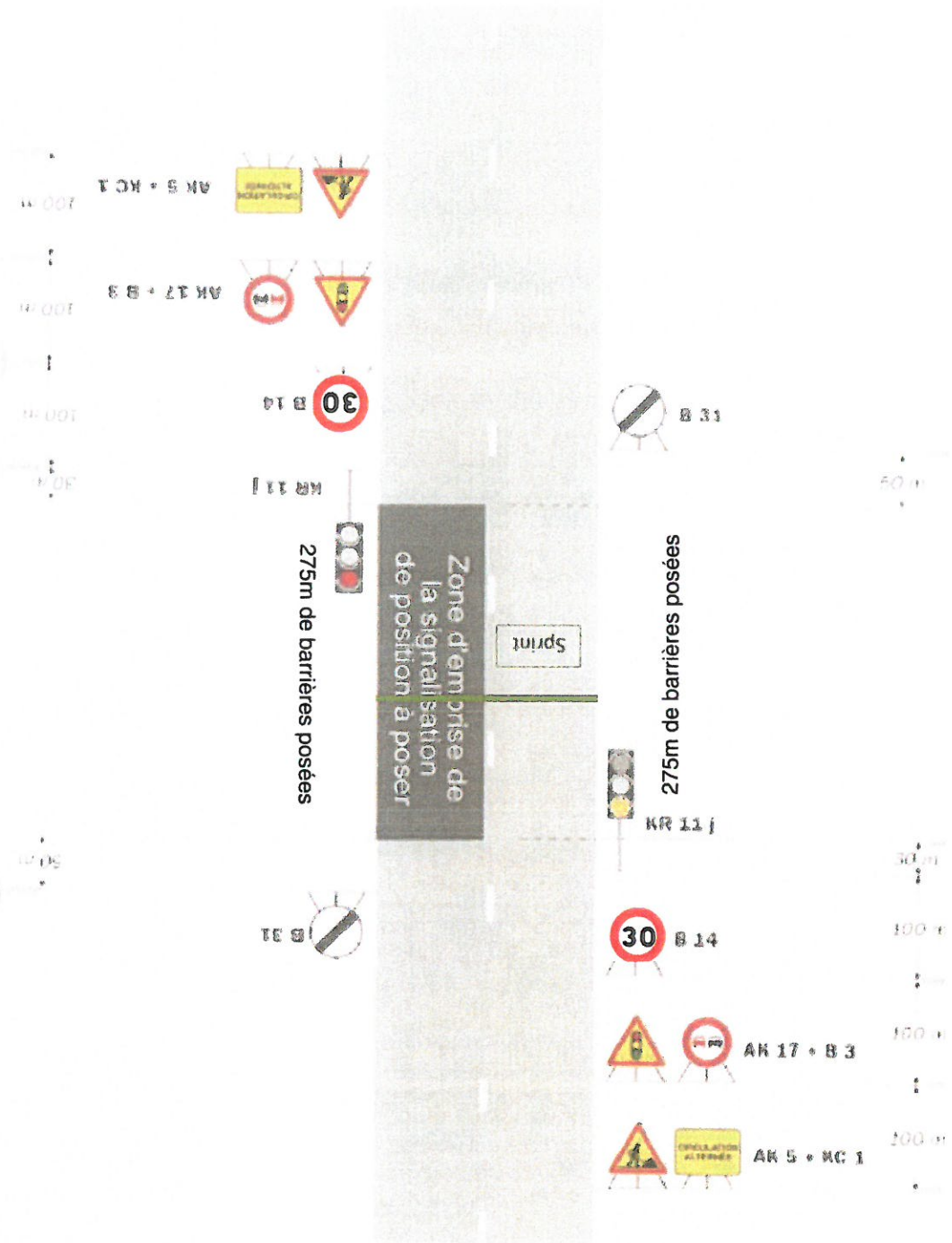
ANNEXE 1 à l'ARRETE n° 49-2021 portant réglementation de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT sur le Boulevard Jules Ferry



-  Rue / Route fermée à la circulation
-  Sprint intermédiaire

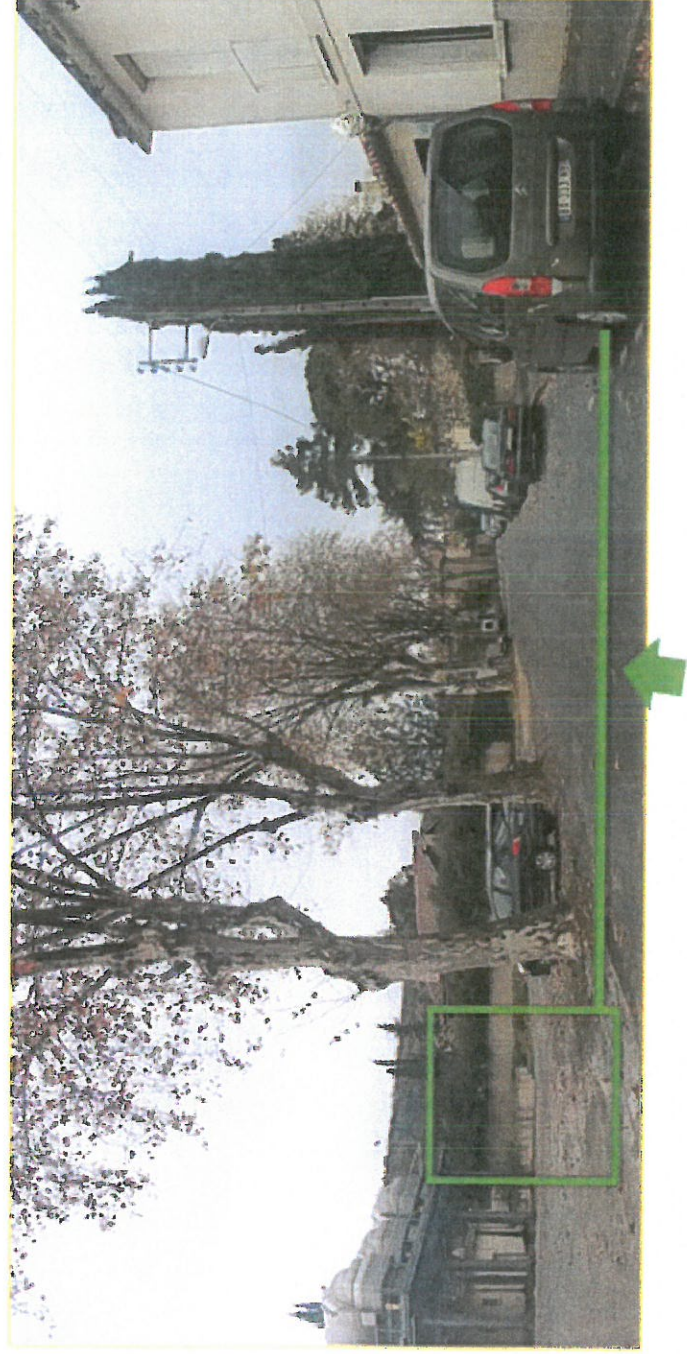
 Passage des Cyclistes du Tour de France  
Voie interdite à la circulation et au stationnement

 Places de parking Avenue Georges Clémenceau, réservées pour la tenue du Sprint intermédiaire



## 13ÈME ÉTAPE NÎMES > CARCASSONNE // FONTÈS

- sur le boulevard Jules Ferry (D174), à hauteur de la cave coopérative "La Fontesole" à gauche, juste après le bâtiment "Caveau" à gauche (structures côté gauche)



ANNEXE 3 à l'auêté  
n° 49-2021





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune  
de  
**GALARGUES**

ARRETE 2021-12

## Arrêté Portant réglementation de la circulation pour le Tour de France Cycliste 2021

**Le Maire de la commune de GALARGUES (Hérault),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212- 1 et suivants

**Vu** la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation sportive « TOUR DE FRANCE » cycliste 2021 d'emprunter le réseau routier départemental

**Vu** le Code de la route et de la voirie routière

**Vu** les avis favorables des services de la Préfecture et des services Départementaux

**Considérant** qu'à l'occasion du 108ème Tour de France du Vendredi 9 juillet 2021, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des personnes

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, et ce dans les deux sens, **à compter du vendredi 09 juillet à 10h00.**

**Article 2 :** Le stationnement sera rigoureusement interdit sur l'ensemble des mêmes portions de voies **à compter du vendredi 09 juillet à 07h00.**

**Article 3 :** Est concernée par le présent arrêté la Route Départementale N°1 (RD1) dans toute la traversée de l'agglomération depuis la Route de Sommières jusqu'à l'entrée de Buzignargues sur les voies suivantes :

- ✓ Avenue du Mistral
- ✓ Avenue des Anciens Métiers
- ✓ Avenue de l'Abivado
- ✓ Route de Buzignargues

**Article 4 :** La circulation sera rétablie et le stationnement de nouveau autorisé 15 minutes au plus tôt après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de course » de la Gendarmerie Nationale (*estimé vers 13h15*).

**Article 5 :** Le commandant de la brigade de gendarmerie de St Mathieu de Trévières, et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Galargues, le 31 mai 2021

**Denis DEVRIENDT**

**Le Maire**



Monsieur le Maire,

- ✓ Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ✓ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE

N° 2021 - 025

**OBJET : Réglementation provisoire relative à la sécurisation du Passage du Tour de France – 108ème édition- sur la commune de Gignac le vendredi 09 juillet 2021.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret no 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012,

Vu le Circulaire Interministériel n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 02 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012,

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu que cette manifestation sans participation de véhicules à moteur, se déroule sur plusieurs départements et donc plusieurs communes,

Vu la déclaration auprès des services de l'Etat et de la Préfecture de l'Hérault, du commissaire général chargé des parcours de la société «**Amaury Sport Organisation - ASO**», entreprise créatrice et organisatrice d'événements sportifs internationaux en charge de l'organisation du Tour de France.

Vu la demande de la société **ASO**, organisateur du 108<sup>ème</sup> Tour de France, de prendre les mesures d'interdiction de stationnements et de circulation sur les voies empruntées par la course cycliste sur le territoire de Gignac,

Vu la demande de la Préfecture de l'Hérault, relative à l'organisation de l'épreuve cycliste du Tour de France, intitulée « 13<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021 » pour laquelle il est nécessaire de réglementer la circulation et la situation des véhicules sur les voies constituant l'itinéraire de l'épreuve,

**Considérant** que l'épreuve cycliste du Tour de France, intitulée « 13<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021 » nécessite de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive et assurer la sécurité des usagers et des cyclistes sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il appartient, depuis la parution du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, dès réception du dossier de déclaration, à l'autorité administrative compétente de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation,

**Considérant** que la demande déposée en Préfecture est recevable sauf avis contraire des services de l'Etat,

**Considérant** que pour cette manifestation, l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation est le Préfet mais également le Maire de Gignac pour la partie qui le concerne, conformément à l'article L2213-1 du CGCT,

----- A R R E T E -----

## CIRCULATION

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour permettre la sécurisation de l'Epreuve cycliste intitulée « 13<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021 », la circulation sera interdite à tous les véhicules sur l'ensemble du tronçon de la départementale D32 traversant la commune de Gignac, du 09 juillet 2021 11h00 au 09 juillet 2021 15h00. Cela comprend en outre tout ou partie des axes suivants de la commune de Gignac :

- La rte d'Aniane,
- Le Boulevard Pasteur,
- La Boulevard St Louis (De la route d'Aniane jusqu'au Boulevard du Rivellin),
- Le Boulevard du Rivellin,
- La Rte de Pézenas.
- L'ensemble des giratoires existants sur les axes ci-dessus.
- Ainsi que sur toutes les voies perpendiculaires mentionnées dans le présent article.

## STATIONNEMENT

**Article 2<sup>ème</sup> :** Pour permettre la sécurisation de l'Epreuve cycliste intitulée « 13<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021 », le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'ensemble du tronçon et des accotements de la départementale D32 traversant la commune de Gignac, **du 08 juillet 2021 15h00 au 09 juillet 2021 16h00**.

Cela comprend en outre tout ou partie des axes suivants de la commune de Gignac :

- La rte d'Aniane,
- Le Boulevard Pasteur,
- La Boulevard St Louis (De la route d'Aniane jusqu'au Boulevard du Rivellin),
- Le Boulevard du Rivellin,
- La Rte de Pézenas.
- L'ensemble des giratoires existants sur les axes ci-dessus.

Pour permettre aux automobilistes d'effectuer des demi-tours à proximité de la CD 32 sur laquelle la circulation est interdite, le stationnement sera interdit :

- Sur l'allée centrale de l'Avenue Foch entre le N°4 (inclus) et le n°2 (inclus).

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 3<sup>ème</sup> :** Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne sont pas applicables aux :

- Ayants droit du Tour de France,
- Véhicules de service de sécurité de la manifestation,
- Véhicules de Secours et de Lutte contre les Incendies,
- Véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie),
- Véhicules de dépannage et de mise en fourrière sur réquisition de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.
- Aux véhicules des services municipaux mobilisés pour la manifestation.

**Les véhicules devront autant que possible, sauf cas de force majeure, circuler dans les sens de la course à savoir dans le sens Aniane/ Pézenas.**

**Article 05<sup>ème</sup> :** Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 06<sup>ème</sup> :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 07<sup>ème</sup> :** **Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>.

**Article 08<sup>ème</sup> :** Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le commissaire général chargé des parcours de la société «**Amaury Sport Organisation - ASO**», sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 31 mai 2020

Le Maire, Jean-François SOTO

P/O François COLOMBIER

Adjoint à la sécurité



2021/027

## Arrêté de Monsieur le Maire

### OBJET :

Interdiction de circulation le 09 juillet 2021 de 11h00 à 17h30

**Le Maire de La Commune de La CAUNETTE**

VU les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de la voirie départementale,

VU le passage du Tour de France cycliste en bordure du village,

CONSIDERANT l'obligation de réglementer la circulation des véhicules pour la sécurité des usagers et des intervenants,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du passage du Tour de France cycliste, la circulation sera interdite, le 09 juillet 2021, de 11 heures à 17h30 sur toutes les voies communales :

Rue de la Rivière et rue de l'Ormeau débouchant sur la RD 10 et la RD 10 E5.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation adaptée sera implantée afin de prévenir les usagers.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Chef d'Agence Départementale d'OLONZAC et Madame la Cheffe de Brigade de Gendarmerie d'OLONZAC seront destinataires du présent arrêté et chargés en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à La Caunette, 27 mai 2021

**Avis Favorable 28 MAI 2021**

Le Chef d'Agence Départementale d'Olonzac



**LE DIRECTEUR D'AGENCE**

**SERGE STEFANINI**

Le Maire

Max FABRE





MAIRIE  
de  
**LA LIVINIÈRE**  
34210

**ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE**  
**ET DE CIRCULATION**

Le Maire de la commune de La Livinière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du Tour de France concernant le passage du 108ème Tour de France sur la commune de La Livinière le vendredi 9 Juillet 2021, à partir de la limite avec la commune de Siran sur la D168-D168 E1-D168, le carrefour D168-D52 jusqu'à la limite avec la commune de Peyriac-Minervoises au niveau des Tuileries d'Affiac,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'interdire, par mesure de sécurité, la circulation de tous les véhicules ainsi que leur stationnement sur les voies empruntées à par la course, sur la D168-D168 E1-D168 à partir de la limite avec la commune de Siran, le carrefour D168-D52 et jusqu'à la limite de la commune de Peyriac-Minervoises au niveau des Tuileries d'Affiac, le vendredi 9 Juillet 2021,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La signalisation routière réglementaire devra être mise en place ainsi que la sécurité des voies empruntées par la course pendant toute la durée du passage du Tour de France le vendredi 9 Juillet 2021 toute la journée, à partir de la limite de la commune de Siran sur la D168-D168 E1-D168, le carrefour D168-D52 et jusqu'à la limite de la commune de Peyriac-Minervoises au niveau des Tuileries d'Affiac,

**Article 2 :**

Les prescriptions énoncées ci-dessus feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur,


**Article 3 :**

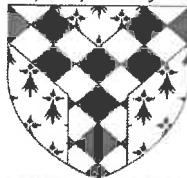
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents,

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de La Livinière, la Gendarmerie Nationale d'Olonzac et l'Agence Départementale sont chargés du présent arrêté.

Fait à La Livinière, le 3 Juin 2021  
Le Maire,  
PEDESSEAU Pierre-André





**ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
POUR LE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE  
VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**Le Maire de Magalas,**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement*
- *Vu le Code pénal, article R 26-15*
- *Vu le Code de la voirie routière,*
- *Vu le Code de la Route et en particulier les articles R 37-1, R 44, R 225 et R 225-1,*
- *Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété*
- *Vu la demande de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 20 mai 2021, de réglementer la circulation et le stationnement en vue du passage du Tour de France cycliste.*

*Arrête*

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la sécurité lors du passage de la course cycliste du Tour de France du vendredi 9 juillet 2021, le stationnement sera interdit du jeudi 8 juillet 2021 -20h au vendredi 9 juillet 2021 - 18h :

- RD30
- Avenue du stade
- Av de la mairie
- Rue de l'ancienne distillerie
- Place neuve
- Av de Béziers
- Parking Croix de la mission
- RD 18

**Article 2** : La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation à tous les véhicules (sauf secours) le vendredi 9 juillet 2021 à partir de 11h et sera rétablie 15 minutes après le passage du fourgon sérigraphié « FIN de COURSE » de la Gendarmerie Nationale :

- RD 30
- Av du Stade
- Av de la Mairie
- Rue de l'ancienne distillerie
- Place neuve
- Av de Béziers
- RD 18

**Article 3 :** Le stationnement en vue d'effectuer de opérations de vente sera interdit le vendredi 09 juillet 2021 à partir de 09h30 sur les trottoirs, allées, contre allées, places situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de course.

**Article 4 :** Durant le passage de la caravane et de la course cycliste, les animaux devront être tenus en laisse.

**Article 5 :** Pour permettre l'application des présentes dispositions, des barrières seront implantées et des panneaux de signalisation apposés par les services techniques de la ville.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Servian-Roujan, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire*

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

« Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » Accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

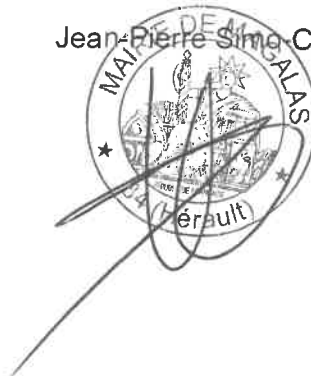
Publié le

25/05/2021

Magalas, le 25/05/2021

Le Maire,

Jean-Pierre Sime-Cazenave



# **ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

\*\*\*\*\*

**N° PO 09 /21**

## **INTERDICTION DE CIRCULATION D10 – D10 E1** **(Sur toute la Commune de Minerve)**

Le Maire de la Commune de Minerve

Vu le Code Général des Collectivités territoriales articles L 3221-4

Vu le Code de la roue et notamment l'article 4.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel.

Vu la demande de la société ASO qui va organiser le passage du Tour de France en France, dans l'Hérault, et sur la Commune de Minerve.

CONSIDERANT la demande de Mr Le Préfet de l'Hérault, par l'intermédiaire de son cabinet Direction des Sécurités.

CONSIDERANT l'obligation de règlementer la circulation pour la sécurité des usagers, des habitants, des organisateurs et des coureurs.

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation de tous les véhicules sur la portion de D10 et E1 se trouvant sur la commune de Minerve sera interdite dans les deux sens le 09 Juillet 2021 à partir de 13h00. Sont exclus de cet arrêté les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation, ainsi que les véhicules des forces de l'ordre.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de Course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du centre opérationnel départemental, activé en Préfecture.

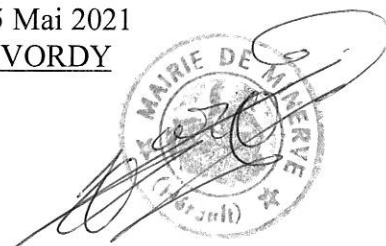
Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de la société ASO.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché à partir du 05 Juillet au matin.

Article 4 : Monsieur le Maire de Minerve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Minerve, le 25 Mai 2021  
Le Maire, Didier VORDY





# **ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

\*\*\*\*\*

N° PO 08/21

## **RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT Commune de MINERVE** **TOUR DE FRANCE 2021**

Le Maire de la Commune de Minerve

Vu le Code Général des Collectivités territoriales articles L 3221.4 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur portant autorisation du 108<sup>ème</sup> Tour de France cycliste,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2021 dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis favorable émis par les services concernés, consultés sur les dispositions envisagées pour assurer les meilleures conditions de circulation et de sécurité pendant la durée de l'épreuve ;

CONSIDERANT que l'épreuve sportive « 108<sup>ème</sup> Tour de France » dont la 13<sup>ème</sup> étape « Nîmes / Carcassonne » aura lieu le vendredi 09 juillet 2021 sur le réseau routier départemental nécessite une interruption de la circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La route départementale D10 pour la partie située à l'intérieur de la Commune de Minerve et empruntée par la course, depuis l'intersection D10 / chemins de Le Pech, La Pujade et Ganiès, jusqu'à l'intersection D10 / D10 E1 sera interdite à la circulation le vendredi 09 juillet 2021, pendant la durée de l'épreuve (de 13h30 à 17h30).

La route départementale D10 E1 pour la partie située sur la commune de Minerve et empruntée par la course, depuis l'intersection D10 / D10 E1 (entrée du village), jusqu'à la limite Minerve / Cesserois matérialisée par le pont de pierre qui enjambe l'affluent de la Cesse (3 km après sortie du village), sera interdite à la circulation le vendredi 09 Juillet 2021, pendant la durée de l'épreuve (de 13h30 à 17h30).

#### **Article 2** :

Les mesures ci-dessus prendront effet 1 heure avant le passage du véhicule de gendarmerie d'ouverture de course à 14h20 et resteront en vigueur :

- 15 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la gendarmerie nationale surmontée du panneau « fin de course »
- A la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire à l'intérieur de l'agglomération depuis le Jeudi 08 juillet 2021 à partir de 18h00, jusqu'au rétablissement de la circulation le Vendredi 09 juillet 2021.

Le stationnement du public est interdit sur les accotements et dans les virages à angle droit ou en épingle de cheveux.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite situés en bordure de la départementale 10 seront interdits aux véhicules et sécurisés pour permettre le stationnement du public.

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit 4 heures avant le passage de la manifestation (soit à 10h00) : sur les trottoirs, les allées, contre-allées, places, situés sur la Commune de Minerve et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.

Article 4 :

La signalisation et le balisage de l'épreuve sur l'itinéraire, sera mise en place par la municipalité puis enlevés dès la fin de passage des coureurs. Il est interdit de faire des marquages au sol. L'organisateur ne devra pas supprimer ou modifier les panneaux routiers ni démonter un quelconque accessoire du réseau routier.

Article 5 :

Le dispositif de coupure de la circulation sur l'itinéraire sera mis en place par la commune.

Article 6 :

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites à la circulation, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 7 :

La réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés seront à la charge exclusive de la société A.S.O.

Article 8 :

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Olonzac,  
Monsieur le directeur de l'Agence Technique départementale d'Olonzac,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, notifié aux organisateurs et dont une ampliation sera transmise à :

**Préfet de l'Hérault.**

Fait à Minerve, le 26 Juillet 2021

Le Maire,  
Didier VORDY



**ARRETE MUNICIPAL N°160/2021**

**Objet :**

Réglementation du stationnement dans la Commune  
Tour de France

**Nous**, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son article L.115-1 ;

**VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 417-11.

**VU** le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5

**VU** la traversée de la Commune par le Tour de France lors de la 13<sup>ème</sup> étape du vendredi 09 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que pendant la traversée du Tour de France, il y aurait lieu de régler le stationnement sur toutes les voies empruntées par la course afin de préserver la sécurité des spectateurs et des coureurs cyclistes ;

**ARRETONS**

**Article 1 :** En raison de la traversée de la Commune par le Tour de France 2021, lors de la 13<sup>ème</sup> étape, le stationnement sera interdit le vendredi 09 juillet 2021 de 12h00 à 17h00 :

- Avenue Edouard Bonnafé,
- Boulevard Elysée Saisset,
- Boulevard Maréchal Foch,
- Rue Norbert Chiffre,
- Rue Roger Enjalbert,
- Avenue Louis Arcelin.

**Article 2 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services municipaux.

**Article 3 :** La circulation des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclarée gênante au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à procéder à la verbalisation de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Murviel les Béziers le 11/05/2021**  
**Le Maire, Sylvain HAGER**

Le Maire Délégué, Sylvain HAGER,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :



**ARRETE MUNICIPAL N°159/2021**

**Objet :**

Réglementation de la circulation dans la Commune  
Tour de France

**Nous**, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son article L.115-1 ;

**VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 417-11.

**VU** le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5

**VU** la traversée de la Commune par le Tour de France lors de la 13<sup>ème</sup> étape du vendredi 09 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que pendant la traversée du Tour de France, il y aurait lieu de réglementer la circulation sur toutes les voies empruntées par la course afin de préserver la sécurité des spectateurs et des coureurs cyclistes ;

**ARRETONS**

**Article 1 :** En raison de la traversée de la Commune par le Tour de France 2021, lors de la 13<sup>ème</sup> étape, la circulation sera interdite le vendredi 09 juillet 2021 de 12h00 à 17h00 :

- Avenue Edouard Bonnafé,
- Boulevard Elysée Saisset,
- Boulevard Maréchal Foch,
- Rue Norbert Chiffre,
- Rue Roger Enjalbert,
- Avenue Louis Arcelin.

**Article 2 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services municipaux.

**Article 3 :** La circulation des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclarée gênante au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à procéder à la verbalisation de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Murviel les Béziers le 11/05/2021**  
**Le Maire, Sylvain HAGER**

Le Maire Déléguée, Sylvain HAGER,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :



République Française

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

**COMMUNE DE NEFFIES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
Pour passage du TOUR DE France le 9 juillet 2021**

**LE MAIRE de la Commune de NEFFIES,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et 131-2

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement

**Vu** le Code de la route article R 37-1

**Vu** le Code pénal, articles R 26 -15 à 29

**Vu** le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES

**Considérant** le passage du 108<sup>e</sup> TOUR DE FRANCE sur la commune de NEFFIES, organisé par AMAURY SPORT ORGANISATION, dont le siège est à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT – 40-42 Quai du Point du Jour, le vendredi 09 juillet 2021 de 12 H à 16 H sur la RD 174 en provenance de FONTES : Avenue de Fontès, rue du Conseil Général, et ensuite sur la RD15 Avenue de la Gare en direction de ROUJAN.

**Considérant** la nécessité d'interdire la circulation, le stationnement des véhicules, la divagation des chiens sur les voies empruntées ;

**ARRETE**

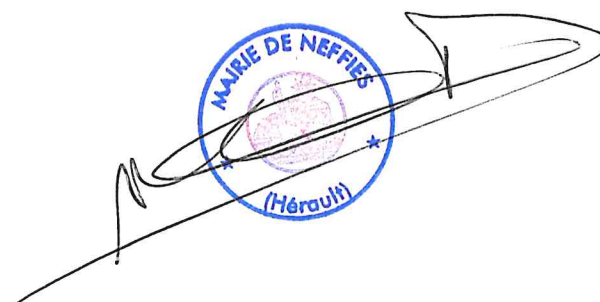
**ARTICLE 1** : La circulation, le stationnement des véhicules et la divagation des chiens sont interdits sur l'Avenue de Fontès, la rue du Conseil Général et l'Avenue de la Gare, à compter du jeudi 08 juillet à 20h00 jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 à 17h00.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet. Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN/SERVIAN, les organisateurs la secrétaire de mairie, la Police Pluri-Communale ROUJAN-NEFFIES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Neffiès, le 26 mai 2021

Le Maire  
David ASTRUC



République Française

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE DE NEFFIES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
Pour passage du TOUR DE France le 9 juillet 2021**

**LE MAIRE de la Commune de NEFFIES,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et 131-2

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement

**Vu** le Code de la route article R 37-1

**Vu** le Code pénal, articles R 26 -15 à 29

**Vu** le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES

**Considérant** la demande du commerce ambulant POZ KURTOS de vendre de la petite restauration gourmande sucrée/salée lors du passage du 108<sup>e</sup> TOUR DE FRANCE organisé par AMAURY SPORT ORGANISATION, sur la commune de NEFFIES, le vendredi 09 juillet 2021 sur le chemin de la marelle jouxtant la cave Coopérative.

**Considérant** la nécessité de réglementer la vente à emporter ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le commerçant ambulant, sous enseigne POZ KURTOS est autorisé à occuper le domaine public, avec son FOOD TRUCK - chemin de la Marelle, près de la cave Coopérative le 09 juillet 2021 de 10 H à 17 H ;

**ARTICLE 2** : POZ KURTOS est autorisé à vendre de la petite restauration gourmande à emporter sucrée/salée et des boissons non alcoolisées. Il lui est interdit de vendre de l'alcool.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet. Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN/SERVIAN, les organisateurs la secrétaire de mairie, la Police Pluri-Communale ROUJAN-NEFFIES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Neffies, le 26 mai 2021

Le Maire  
David ASTRUC



République Française

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

**COMMUNE DE NEFFIES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
Pour passage du TOUR DE France le 9 juillet 2021**

**LE MAIRE de la Commune de NEFFIES,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et 131-2

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement

**Vu** le Code de la route article R 37-1

**Vu** le Code pénal, articles R 26 -15 à 29

**Vu** le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES

**Considérant** la demande de l'association RACING CLUB NEFFIES/ROUJAN représentée par son Président M. Guillaume MAILLÉ, de tenir une buvette lors du passage du 108<sup>e</sup> TOUR DE FRANCE organisé par AMAURY SPORT ORGANISATION, sur la commune de NEFFIES, le vendredi 09 juillet 2021 sur le terrain du Moulin de Julien.

**Considérant** la nécessité de réglementer cette installation.

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'association RACING CLUB NEFFIES/ROUJAN est autorisée à occuper le domaine public, avec son stand de buvette – sur le terrain communal du Moulin de Julien le 09 juillet 2021 de 10 H à 17 H.

**ARTICLE 2** : L'association RACING CLUB NEFFIES/ROUJAN est autorisée à vendre des boissons non alcoolisées. Il lui est interdit de vendre de l'alcool.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet. Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN/SERVIAN, les organisateurs la secrétaire de mairie, la Police Pluri-Communale ROUJAN-NEFFIES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Neffies, le 26 mai 2021

Le Maire  
David ASTRUC



Canton de Gignac

Département de l'Hérault



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**Carrefour Départementale 32 - Départementale 2  
(rond point des 3 Fontaines)  
jusqu'aux limites des communes de Le Pouget et Pouzols  
(Départementale -2),  
le 9 juillet 2021 à partir de 10h00**  
**ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

Le Maire de Le Pouget,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14,  
**Vu** le nouveau code pénal, notamment ses articles R.131-13 et R.610-5,

**CONSIDERANT** la demande faite par les organisateurs de la manifestation

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

**Afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste « Le Tour de France »** la circulation et le stationnement bilatéral des véhicules, excepté les véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police Municipale, et caravane du Tour de France, seront strictement interdits sur l'itinéraire :

**carrefour Départementale 32 - Départementale 2 (rond point des 3 Fontaines) jusqu'aux limites des communes de Le Pouget et Pouzols (Départementale -2), le 9 juillet 2021 de 10h00 jusqu'à la fin de la manifestation.**

#### **ARTICLE 2**

durant le temps de passages des coureurs et de la caravane publicitaire, la circulation des véhicules sera sous le contrôle des forces de l'ordre affectées à la manifestation

#### **ARTICLE 3 :**

Le stationnement sera considéré comme gênant et **les véhicules en infraction feront l'objet d'une amende de 2eme classe ( prévue par l'article R417-10 du CdR) et d'une mise en fourrière (R417-10 du CdR)**

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

M. le Maire et Madame la secrétaire générale le service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Le Pouget, le 21 juin 2021

Le Maire,



## ARRÊTÉ N°2021-013

### INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT 13<sup>ème</sup> ETAPE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE

Le Maire de la commune de Pouzolles,

**Vu** le code de la route, livre IV, titre I chapitre 1 (pouvoirs de police de circulation) notamment ses articles R411-1, R411-8 et R411-25 ;

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I huitième partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction ;

**Considérant** que la police de la circulation des voies publiques, relève des pouvoirs généraux de la police du Maire, qu'il est compétent pour prescrire toute mesure appropriée nécessitée par les circonstances et dans l'intérêt des usagers des dites voies de circulation.

**Considérant** le passage du Tour de France sur le RD 15, Route départementale traversant la commune de POUZOLLES, et l'existence d'accès (voiries départementales, communales ou chemins ruraux) sur le parcours,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste du Tour de France 2021, la circulation et le stationnement bilatéral des véhicules, excepté ceux des véhicules d'urgence et de sécurité et la caravane du Tour de France, seront strictement interdits sur le RD 15 traversant la Commune de POUZOLLES le VENDREDI 09 JUILLET 2021 à partir de 08h jusqu' à la fin de la manifestation sportive.

**ARTICLE 2 :** Durant le temps de passage de la caravane publicitaire et des coureurs cyclistes, TOUS LES ACCES à la Route Départementale 15 (voiries départementales, communales et chemins ruraux ou communaux) seront fermés à la circulation sous le contrôle des forces de l'ordre affectées à la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Tout stationnement considéré comme gênant fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :** Le Maire, la Police Municipale et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouzolles, le 30 juin 2021

Le Maire  
Guy ROUCAYROL

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE POUZOLLES" at the top and "480" at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style, crossing the stamp.



## Commune de POUZOLS

Arrondissement de Lodève  
Département de l'Hérault

Année 2021

### **ARRETE PORTANT ~~PERMISSION DE VOIRIE~~ DE CIRCULATION N° 2021 - 29**

REGLEMENTANT

la circulation et le stationnement sur le passage de la manifestation sportive  
du TOUR DE FRANCE

Le 9 juillet 2021 à partir de 12h

**Le Maire de la Commune de POUZOLS,**

**VU** le code général des collectivités locales notamment l'article L2213-1,  
**VU** le code de la voirie routière,

**Considérant** le passage du Tour de France sur la RD 32, Route départementale traversant la commune de POUZOLS, et l'existence d'accès (voiries départementales, communales ou chemins ruraux) sur le parcours,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

### **A R R E T E**

**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste du « Tour de France 2021 », la circulation et le stationnement bilatéral des véhicules, excepté ceux des véhicules d'urgence et de sécurité et de la caravane du Tour de France, seront strictement interdits sur la RD 32 traversant la Commune de POUZOLS le VENDREDI 09 JUILLET 2021 à partir de 12h jusqu'à la fin de la manifestation sportive.

**Article 2 :**

Durant le temps de passage de la caravane publicitaire et des coureurs cyclistes, TOUS LES ACCES à la Route Départementale 32 (voiries départementales, communales et chemins ruraux ou communaux) seront fermés à la circulation sous le contrôle des forces de l'ordre affectées à la manifestation.

**Article 3 :**

Tout stationnement considéré comme gênant fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :**

Madame le Maire et le Commandant de Gendarmerie de Gignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POUZOLS, le 02 juin 2021



Le Maire  
Véronique NEIL



**ARRÊTÉ REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE**

Le Maire de la commune de Puéchabon ;

**Vu** l'article L.2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R411-7, R411-29, R411-30, R411-32 ;

**Vu** la demande de l'organisateur du Tour de France cycliste, en date du 6 avril 2021 ;

**Considérant** qu'en raison du passage d'une étape du 108<sup>e</sup> Tour de France cycliste dans la commune de Puechabon le 9 juillet 2021, et que pour des raisons de sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, sur les voies empruntées par cette épreuve :

**ARRETE**

**Article 1.** Le stationnement des véhicules sur la RD32 sera interdit du jeudi 8 juillet 2021 à partir de 19h au vendredi 9 juillet 2021, à la fin de la manifestation.

Les véhicules en infraction à ces dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'un enlèvement aux frais de leurs propriétaires.

**Article 2.** La circulation des véhicules sur la RD32 (sauf véhicules d'intervention, de secours, personnel médical) sera interdite le vendredi 9 juillet 2021 à partir de 8h jusqu'à la fin de la manifestation.

**Article 3.** L'interdiction de stationner sera matérialisée par l'opposition de panneaux et/ou de barrières conformément au code de la route. Les services techniques de la commune seront chargés de leur mise en place

**Article 4.** Monsieur le *Commandant de gendarmerie de Gignac* et les services techniques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 5.**

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au demandeur ;
- à la Préfecture
- à Monsieur le *Commandant de gendarmerie de Gignac*.

Fait à Puéchabon,  
Le 10 juin 2021  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



COMMUNE DE ROUJAN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de ROUJAN

**N° V 2021-68**

- VU** Le Code des collectivités territoriales articles L 2212-2 ; L 2213-2 ; L 2213-3 et L 2213-4.
- VU** Le Code de la Route chapitre 1<sup>er</sup>, titre 1, livre 4 des parties législatives et réglementaires relatifs aux pouvoirs de Polices du Maire.
- VU** La demande effectuée par la Préfecture de l'Hérault suite au passage du tour de France le vendredi 9 juillet 2021.
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.
- Considérant** qu'il y va de l'intérêt et de la sécurité des usagers des voies concernées.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules étrangers à l'organisation du tour de France est interdit :
- Du jeudi 8 juillet 2021 à 20h00 jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 17h00.
  - Avenue Henri Mas, des deux côtés et sur l'ensemble de l'Avenue.
  - Rue Jeu de Ballon, des deux côtés et sur l'ensemble de la Rue.
  - Avenue de Cassan, depuis l'intersection avec la Rue Jeu de Ballon jusqu'au n°39 Avenue de Cassan.
  - Route de Pouzolles, des deux côtés.
- Article 2 :** La circulation de tous véhicules étrangers à l'organisation du tour de France est interdite :
- Du vendredi 9 juillet 2021 de 06h00 à 17h00.
  - Avenue Henri Mas.
  - Rue Jeu de Ballon.
  - Avenue de Cassan depuis l'intersection avec la Rue Jeu de Ballon jusqu'au n° 39 Avenue de Cassan.
  - Route de Pouzolles.
- Article 3 :** Une signalisation mise en place par les services techniques municipaux matérialise sur le terrain les présentes dispositions.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**N° V 2021-68**

**Article 5 :** Madame la Secrétaire de Mairie, le Garde Champêtre Chef assermenté, le service de police municipale de la commune, les services de la gendarmerie et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roujan, le 26 mai 2021

**Le Maire**

**Jean BLANQUEFORT**







## Arrêté

**N° : 2021 / 049 A**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER LORS DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE SUR LA COMMUNE DE SIRAN.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivant,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société AMAURY SPORTS ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR DE FRANCE », le 09 juillet 2021 sur la Commune de Siran,

Vu la requête de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault demandant aux maires des différentes communes traversées par le Tour de France de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité lors de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette épreuve sportive,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : A cet effet, le 09 juillet 2021 de 13 heures à 18 heures, lors du déroulement de la 13ème étape du Tour de France, devant emprunter le territoire de la Commune de Siran, la circulation sera interdite dans les deux sens à tous véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, sur les rues et voies ci-après :**

- Route de Cesseroas,
- Avenue du Stade,
- Route de La Livinière.

Les accès suivants seront fermés à la circulation :

- Le Chemin de la Martelle,
- Le Chemin de Siran à Lauriole,
- Le Chemin des Vignerons,
- L'Avenue du Château d'Eau,
- L'Avenue du Causse,
- La Rue de l'Esquirol,

- La Rue du Passage à Gué,
- Le Chemin de Centeilles,
- Le Chemin de la Montagne,
- Le Chemin des Aires,
- Le Chemin de la Livinière à Siran,
- Le Chemin du Théron,
- L'Avenue du Petit Soleil,
- Le Chemin de la Villa,
- L'impasse du Moulin à Vent.

Toutefois, le franchissement et/ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de Course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane. Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'itinéraire de la course, Route de Cesseras, Avenue du Stade et Route de La Livinière, à partir du 08 juillet 2021 à 18 heures et ce jusqu'à la fin de l'épreuve.**

**De même, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit 4 heures avant le passage de la manifestation sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.**

Article 2 : L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours de l'épreuve est interdite.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.521-1 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le maire et le commandant de brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Olonzac,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Olonzac.

Fait à Siran, le 21 mai 2021.

Le Maire, Michel CARQUET.



(Ce document est signé électroniquement en bas à gauche de la première page).

**108ème édition du tour de France cycliste  
13ème étape Nîmes-Carcassonne**

**La Maire,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu l'arrêté interministériel - Livre 1-e" partie, sur la signalisation temporaire,**

**Vu l'arrêté interministériel portant autorisation du 108ème tour de France cycliste 2021**

**Vu l'arrêté préfectoral réglementant cette épreuve sur le département de l'Hérault,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 2, et suivants,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu le Code du Sport,**

**Considérant que pour l'organisation du passage de la 13ème étape du tour de France le vendredi 9 juillet 2021, sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le département de l'Hérault,**

**Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'apporter des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur l'ensemble des voies empruntées par l'épreuve ainsi que sur les voies adjacentes donnant sur le parcours,**

**AR R R E T E**

**Article 1 : le vendredi 9 juillet, le stationnement et la circulation seront réglementés sur les voies suivantes :**

**RD n° 1**

**Rue du Languedoc**

**Rue des Jalaberts**

**Route de Braveille**

**Article 2 : le stationnement en bordure de la chaussée sera strictement interdit de 08h00 du matin et ce jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre Gendarmerie.**

**Article 3 : la circulation des véhicules sera interdite à partir de 10h dans les deux sens et ce jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre de la Gendarmerie.**

**Article 4 : Interdiction de vente ambulante sur le territoire communal.**

**Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles précédents, seront autorisés à circuler dans le périmètre interdit, les véhicules officiels munis d'un laissez-passer et en cas d'urgence, les véhicules d'incendie et de secours, les forces de l'ordre, les médecins.**

**Article 6 : Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation par la gendarmerie.**

**Article 7 : En cas de non-respect du présent arrêté, en aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre celle-ci.**

**Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.**

**Article 9 : ampliation de cet arrêté à la Préfecture de l'Hérault et à la brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviers.**

**Fait à St Bazille de Montmel,**

**Le 14 juin 2021**

**La Maire**

**Françoise MATHERON**



**Interdiction de circuler et de stationner  
au passage de la « 13ième étape du tour de France 2021 »**

**Le Maire de la commune de Saint Geniès de Fontédit**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 110-1, R 411-29 à R 411-32 et R 417-10-10° ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures destinées à éviter les risques d'accidents et pour assurer la sécurité du passage dans les voies publique, à l'occasion du passage de la « 13ième étape du tour de France 2021 » organisée le 09 juillet 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion de la « 13ième étape du tour de France 2021 », la **circulation et le stationnement de véhicules route de Magalas, Avenue de la République, Cours Napoléon, Cours Jean Moulin et route de Murviel** sont réglementés comme suit :

- **Circulation interdite le vendredi 09 juillet 2021 de 12 h 00 à 17 h 00.**
- **Stationnement interdit du jeudi 08 juillet 2021 à 20 h 00 au vendredi 09 juillet 2021 à 17 h 00.**

**Article 2 :** Le Service Technique municipal disposera des barrières de sécurités au niveau de chaque rue adjacente au parcours, afin d'en interdire l'accès.

**Article 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de poursuites, conformément a la Loi.

**Article 4 :** Les présentes interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage réglementaire.

**Article 5 :** Madame la Chef des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Directeur du Tour de France, Monsieur le Responsable du service Technique Municipal, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint Geniès de Fontédit le 17 mai 2021**

**Le Maire**

**Lionel GAYSSOT**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Affiché le 17 mai 2021**

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

| KILOMETRES          |              | HORAIRE     |                                                       |          |         |         |         |
|---------------------|--------------|-------------|-------------------------------------------------------|----------|---------|---------|---------|
| à parcourir         | parcourus    | ITINERAIRE  |                                                       | Caravane | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h |
| 130                 | 89.9         | D2          | CANET (D2-D130)                                       | 12:30    | 14:18   | 14:23   | 14:30   |
| 125.1               | 94.8         | D130        | ASPIRAN                                               | 12:37    | 14:24   | 14:30   | 14:37   |
| 123.5               | 96.4         |             | Carrefour D130-D130 E2                                | 12:39    | 14:26   | 14:33   | 14:39   |
| 121.2               | 98.7         | D130 E2     | Carrefour D130 E2-D30                                 | 12:43    | 14:30   | 14:36   | 14:43   |
| 120.7               | 99.2         | D30         | ADISSAN (D30-D128)                                    | 12:44    | 14:30   | 14:37   | 14:44   |
| 119.4               | 100.5        | D128        | Carrefour D128-D174                                   | 12:46    | 14:32   | 14:39   | 14:46   |
| 116.7               | 103.2        | D174        | Carrefour D174-D124                                   | 12:50    | 14:36   | 14:42   | 14:50   |
| 116.5               | 103.4        | D124        | FONTÈS (D124-D174)                                    | 12:50    | 14:36   | 14:43   | 14:50   |
| <b>115.7</b>        | <b>104.2</b> | <b>D174</b> | <b>FONTÈS</b>                                         | 12:51    | 14:37   | 14:44   | 14:51   |
| 110.8               | 109.1        |             | NEFFIÈS (D174-D15)                                    | 12:59    | 14:44   | 14:51   | 14:59   |
| 107                 | 112.9        | D15         | ROUJAN (D15-D13-D15)                                  | 13:04    | 14:49   | 14:56   | 15:04   |
| 102.7               | 117.2        |             | POUZOLLES                                             | 13:11    | 14:55   | 15:02   | 15:11   |
| 101.7               | 118.2        |             | Carrefour D15-D30                                     | 13:12    | 14:56   | 15:04   | 15:12   |
| 97.6                | 122.3        | D30         | MAGALAS (D30-D18)                                     | 13:18    | 15:02   | 15:10   | 15:18   |
| 93.5                | 126.4        | D18         | SAINT-GENIÈS-DE-FONTEDIT (D18-D154-D16)               | 13:25    | 15:07   | 15:16   | 15:25   |
| 89.3                | 130.6        | D16         | MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (D16-D19-D36)                     | 13:31    | 15:13   | 15:22   | 15:31   |
| 85.6                | 134.3        | D36         | Les Roucans                                           | 13:36    | 15:18   | 15:27   | 15:36   |
| 84.9                | 135          |             | Pont de Réals (CESSENON-SUR-ORB, MURVIEL-LÈS-BÉZIERS) | 13:37    | 15:19   | 15:28   | 15:37   |
| 82.4                | 137.5        |             | Carrefour D36-D14                                     | 13:41    | 15:22   | 15:31   | 15:41   |
| 82.2                | 137.7        | D14         | Carrefour D14-D36                                     | 13:42    | 15:23   | 15:32   | 15:42   |
| 78.6                | 141.3        | D36         | CAZEDARNES                                            | 13:47    | 15:28   | 15:37   | 15:47   |
| 73.2                | 146.7        |             | CÉBAZAN (D36-D612-D36 E)                              | 13:55    | 15:35   | 15:45   | 15:55   |
| 70.4                | 149.5        | D36 E       | Carrefour D36 E-D20                                   | 13:59    | 15:39   | 15:48   | 15:59   |
| 66.8                | 153.1        | D20         | VILLESPASSANS                                         | 14:05    | 15:44   | 15:54   | 16:05   |
| <b>AUDE (11)</b>    |              |             |                                                       |          |         |         |         |
| 61.5                | 158.4        | D128        | Montredon (BIZE-MINERVOIS) (près)                     | 14:12    | 15:51   | 16:01   | 16:12   |
| <b>HÉRAULT (34)</b> |              |             |                                                       |          |         |         |         |
| 58.5                | 161.4        | D20         | AGEL                                                  | 14:17    | 15:55   | 16:05   | 16:17   |
| 54.8                | 165.1        |             | AIGUES-VIVES (D20-D907)                               | 14:23    | 16:00   | 16:11   | 16:23   |
| 51.9                | 168          | D907        | Carrefour D907-D10 E5                                 | 14:27    | 16:04   | 16:15   | 16:27   |
| 50.4                | 169.5        | D10 E5      | LA CAUNETTE (près) (D10 E5-D10)                       | 14:29    | 16:06   | 16:17   | 16:29   |
| 47.4                | 172.5        | D10         | MINERVE (D10-D10 E1)                                  | 14:34    | 16:10   | 16:21   | 16:34   |
| 42.5                | 177.4        | D10 E1      | Montcélèbre (près) (D10 E1-D182)                      | 14:41    | 16:17   | 16:28   | 16:41   |
| 39.6                | 180.3        | D182        | CESSERAS (D182-D168)                                  | 14:45    | 16:21   | 16:33   | 16:45   |
| <b>AUDE (11)</b>    |              |             |                                                       |          |         |         |         |
| 37                  | 182.9        | D206 A      | La Mignarde (PÉPIEUX)                                 | 14:49    | 16:24   | 16:36   | 16:49   |
| <b>HÉRAULT (34)</b> |              |             |                                                       |          |         |         |         |
| 34.7                | 185.2        | D168        | SIRAN (D168-D168 E4-D168)                             | 14:53    | 16:28   | 16:40   | 16:53   |
| 32.7                | 187.2        |             | LA LIVINIÈRE (D168-D168 E1-D168)                      | 14:56    | 16:30   | 16:42   | 16:56   |
| 31                  | 188.9        |             | Carrefour D168-D52                                    | 14:58    | 16:33   | 16:45   | 16:58   |
| <b>AUDE (11)</b>    |              |             |                                                       |          |         |         |         |
| 28.5                | 191.4        | D115        | Les Tuileries d'Affiac (PEYRIAC-MINERVOIS) (près)     | 15:02    | 16:36   | 16:48   | 17:02   |
| 25.9                | 194          |             | TRAUSSE-MINERVOIS                                     | 15:06    | 16:40   | 16:52   | 17:06   |
| 22.4                | 197.5        |             | CAUNES-MINERVOIS (D115-D620)                          | 15:11    | 16:44   | 16:57   | 17:11   |
| 14                  | 205.9        | D620        | VILLEGLY                                              | 15:24    | 16:56   | 17:09   | 17:24   |
| 9.8                 | 210.1        |             | VILLALIER (D620-D101-D620)                            | 15:30    | 17:01   | 17:15   | 17:30   |



## BILAN DÉTAILLÉ

13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

Vendredi 9 juillet 2021

Distance : 220 km

| Km     | Nom                                      | Description                                                                                                             |
|--------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|        |                                          | Aménagements (séparateur de chaussée) : canaliser le franchissement du rond-point par la droite.                        |
|        |                                          | rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de MAGALAS,. Prévoir la présence d'un garde républicain  |
|        |                                          | Terre-plein central, passage à droite                                                                                   |
| 124.72 | MAGALAS                                  | Sortie de la ville                                                                                                      |
| 125.19 |                                          | Carrefour D18-D18<br>                                                                                                   |
|        |                                          | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                      |
| 125.74 |                                          | Carrefour D18-D18<br>                                                                                                   |
| 126.36 | SAINT-GENIÈS-DE-FONTE-DIT (D18-D154-D16) | entrée de ville                                                                                                         |
| 126.46 |                                          | Carrefour D18-D18<br>                                                                                                   |
| 126.49 |                                          | Aménagements (botte de paille) : protection et canalisation du passage en chicane.                                      |
|        |                                          | rétrécissement : , passage sur une file. ! avancées de trottoirs en chicane. Prévoir la présence d'un garde républicain |



## BILAN DÉTAILLÉ

**13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE**

**Vendredi 9 juillet 2021**

**Distance : 220 km**

| Km     | Nom | Description                                                                                                                          |
|--------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 126.67 |     | Carrefour D18-D154, giratoire, passage des deux côtés<br>                                                                            |
|        |     | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                              |
| 126.82 |     | Carrefour D154-D154<br>                                                                                                              |
|        |     | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                             |
| 126.89 |     | Carrefour D154-D16<br>                                                                                                               |
| 126.95 |     | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                             |
| 126.96 |     | Aménagements (botte de paille) : protection et canalisation du passage sur une file.                                                 |
|        |     | rétrécissement : , passage sur une file. Sur la commune de SAINT-GENIÈS-DE-FONTEDIT, D16. Prévoir la présence d'un garde républicain |
| 127.02 |     | Carrefour D16-D16<br>                                                                                                                |

## BILAN DÉTAILLÉ

**13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE**

**Vendredi 9 juillet 2021**

**Distance : 220 km**

| Km     | Nom | Description                                              |
|--------|-----|----------------------------------------------------------|
| 127.08 |     | Ralentisseur                                             |
| 127.1  |     | Carrefour D16-D16<br>                                    |
| 127.12 |     | Carrefour D16-D16<br>                                    |
| 127.31 |     | Carrefour D16-D16<br>                                    |
| 127.34 |     | Carrefour D16-D16<br>                                    |
|        |     | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain |
| 127.53 |     | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain |

## BILAN DÉTAILLÉ

**13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE**

**Vendredi 9 juillet 2021**

**Distance : 220 km**

|  | Km     | Nom                               | Description                                                                                                                                       |
|--|--------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | 127.63 | Carrefour D16-D16                 | Carrefour D16-D16<br>                                                                                                                             |
|  |        |                                   | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés                                                                                            |
|  | 127.64 | <b>SAINT-GENIÈS-DE-FONTEDIT</b>   | <b>Sortie de la ville</b>                                                                                                                         |
|  | 127.76 | Carrefour D16-D16                 | Carrefour D16-D16<br>                                                                                                                             |
|  | 128.34 |                                   | Pont sur cours d'eau<br>Aménagements (botte de paille) : protection devant murets du pont.<br>rétrécissement, passage sur une file : pont étroit. |
|  | 128.81 | MURVIEL-LÈS-BÉZIERS               | Début de zone de ravitaillement : sur la D16, au niveau des balises bleu et blanche de chaque côté de la chaussée.                                |
|  | 130.03 | MURVIEL-LÈS-BÉZIERS               | Fin de zone de ravitaillement : sur la D16, à hauteur du panneau sur la droite "Les Coteaux de Rieutort". Longueur : 1233 m.                      |
|  | 130.6  | MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (D16-D19-D36) | entrée de ville                                                                                                                                   |
|  | 130.68 |                                   | Carrefour D16-D16, giratoire, passage des deux côtés<br>                                                                                          |
|  |        |                                   | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                |

















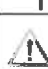









## PASSAGES DIFFICILES

### 13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

| Km    |  | Description                                                                                                                |
|-------|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                   |
| 113.9 |  | Terre-plein central, passage des deux côtés                                                                                |
|       |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                    |
| 114.1 |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                    |
|       |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                   |
| 117.2 |  | Carrefour D15-D15, giratoire, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                           |
|       |  | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés : terre-plein continu jusqu'au rond-point suivant (500 m).          |
| 117.5 |  | Ralentisseur : prononcé. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                        |
| 117.7 |  | Terre-plein central, passage des deux côtés : en sortie de rond-point. Prévoir la présence d'un garde républicain          |
| 118.2 |  | Terre-plein central, passage des deux côtés : en sortie du virage. Prévoir la présence d'un garde républicain              |
| 122.3 |  | Terre-plein central. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                            |
| 122.4 |  | Terre-plein central, passage des deux côtés : en courbe. Prévoir la présence d'un garde républicain                        |
| 122.8 |  | rétrécissement, passage sur une file : passage étroit sous pont. Prévoir la présence d'un garde républicain                |
| 123.1 |  | Ralentisseur : coussins berlinois                                                                                          |
|       |  | rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de MAGALAS, D30. Prévoir la présence d'un garde républicain |
|       |  | Terre-plein central, passage à droite                                                                                      |
| 123.2 |  | rétrécissement : angle de maison à gauche. Sur la commune de MAGALAS, D18.                                                 |
| 123.3 |  | Ralentisseur : coussins berlinois à ôter                                                                                   |
| 123.4 |  | rétrécissement : , passage sur une file. Sur la commune de MAGALAS, D18. Prévoir la présence d'un garde républicain        |
| 123.6 |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                    |
| 124.1 |  | Terre-plein central, passage des deux côtés                                                                                |
| 124.5 |  | Carrefour D18-D18, giratoire, passage à droite. Prévoir la présence d'un garde républicain                                 |
|       |  | Terre-plein central, passage à droite                                                                                      |
|       |  | rétrécissement, passage sur une file à droite : sur la commune de MAGALAS,. Prévoir la présence d'un garde républicain     |
| 125.2 |  | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                         |
| 126.5 |  | rétrécissement : , passage sur une file. ! avancées de trottoirs en chicane. Prévoir la présence d'un garde républicain    |

## PASSAGES DIFFICILES

## 13ème étape : NÎMES &gt; CARCASSONNE

| Km    |                                                                                     | Description                                                                                                                           |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 126.7 |    | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| 126.9 |    | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 127   |    | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
|       |    | rétrécissement : , passage sur une file. Sur la commune de SAINT-GENIÈS-DE-FONTEUIT, D16. Prévoir la présence d'un garde républicain  |
| 127.1 |    | Ralentisseur                                                                                                                          |
| 127.4 |    | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 127.6 |    | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 127.7 |    | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés                                                                                |
| 128.4 |    | rétrécissement, passage sur une file : pont étroit.                                                                                   |
| 130.7 |   | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                    |
| 131.1 |  | Ralentisseurs successifs(ves) : X3 le long de l'avenue Edouard Bonnafé (D16). Prévoir la présence d'un garde républicain              |
| 131.7 |  | Ralentisseur                                                                                                                          |
| 131.9 |  | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                    |
| 132.1 |  | rétrécissement : à droite. Sur la commune de MURVIEL-LÈS-BÉZIERS, AVENUE DE SAINT-NAZAIRE. Prévoir la présence d'un garde républicain |
|       |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 135   |  | rétrécissement, passage sur une file : pont étroit. Prévoir la présence d'un garde républicain                                        |
| 135.1 |  | rétrécissement, passage sur une file : second rétrécissement (encore plus serré) en milieu de pont.                                   |
| 136.2 |  | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                    |
| 141.7 |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 142   |  | Terre-plein central, passage des deux côtés                                                                                           |
| 142.2 |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 142.3 |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 142.5 |  | rétrécissement : , passage sur une file. Pont étroit.                                                                                 |
| 142.7 |  | Ralentisseur : prononcé. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                   |
| 146.7 |  | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                    |
| 147.1 |  | Carrefour D36-D612. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                        |

## PASSAGES DIFFICILES

### 13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

| Km                      |  | Description                                                                                                                           |
|-------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |  | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés : en entrée et en sortie de virage. Prévoir la présence d'un garde républicain |
| 147.5                   |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| 147.7                   |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 154.2                   |  | Passage dangereux : descente sinueuse.                                                                                                |
| <u>- HÉRAULT (34) -</u> |  |                                                                                                                                       |
| 161.5                   |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 162                     |  | rétrécissement : angle de maison. Sur la commune de AGEL, D20.                                                                        |
| 162.3                   |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 165.6                   |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
| 165.8                   |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| 168                     |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| 180.8                   |  | Terre-plein central, passage à gauche. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                     |
|                         |  | rétrécissement, passage sur une file à gauche : sur la commune de CESSERAS, D182. Prévoir la présence d'un garde républicain          |
| 181                     |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| <u>- HÉRAULT (34) -</u> |  |                                                                                                                                       |
| 185.5                   |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| 185.8                   |  | Ralentisseur. Prévoir la présence d'un garde républicain                                                                              |
|                         |  | rétrécissement : à droite. Avancée de trottoir.                                                                                       |
| 186.2                   |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| 187.5                   |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| 188.4                   |  | rétrécissement, passage sur une file : pont étroit. Prévoir la présence d'un garde républicain                                        |
| 188.9                   |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| <u>- AUDE (11) -</u>    |  |                                                                                                                                       |
| 194.8                   |  | rétrécissement à ôter : sur la commune de TRAUSSE, D115.                                                                              |
| 195                     |  | Terre-plein central, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                               |
| 198.5                   |  | Terre-plein central, successif, passage des deux côtés. Prévoir la présence d'un garde républicain                                    |



Montpellier, le 29 avril 2021

Affaire suivie par : Carole MAELSTAF  
Téléphone : 04 67 61 60 49  
Mét : carole.maelstaf@herault.gouv.fr

Le préfet de l'Hérault  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
(liste in fine)

**OBJET : Tour de France 2021.**

Selon l'itinéraire qui m'a été communiqué par Amaury Sports Organisation (ASO), organisateur du Tour de France, la 13<sup>e</sup> étape du Tour de France "Nîmes-Carcassonne" traversera votre commune le 9 juillet 2021.

Afin de préparer au mieux cette manifestation je vous demande de me communiquer les coordonnées de la personne chargée au sein de votre commune de gérer ce dossier et qui sera l'interlocuteur privilégié de mes services pour toutes les questions relatives au passage du Tour de France dans l'Hérault.

Pour la préfecture, c'est le bureau des préventions et des polices administratives qui est en charge du dossier et plus précisément :

Carole Maëlstaf      04 67 61 60 49      pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr  
Linda Sayoud      04 67 61 60 49

Je vous remercie par avance de votre réponse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

Affaire suivie par : Carole MAELSTAF  
Téléphone : 04 67 61 60 49  
Mél : carole.maelstaf@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 27 avril 2021**

Le préfet de l'Hérault  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
(liste in fine)

**Objet : Tour de France 2021 – 108<sup>ème</sup> édition**

**13<sup>ème</sup> étape Nîmes – Carcassonne – 9 juillet 2021**

**P.J. (2): Itinéraire horaire – Tracé sur carte**

Dans le cadre de la préparation de la 13<sup>e</sup> étape du Tour de France 2021 qui traversera notre département le 9 juillet 2021, je vous prie de bien vouloir me faire connaître les mesures de restriction de circulation et de stationnement que vous envisagez de mettre en œuvre pour compléter le dispositif de sécurité de l'organisateur et des forces de l'ordre, lors de la traversée de votre commune.

Je vous invite à interdire le stationnement sur l'itinéraire du Tour dès la veille au soir, les forces de l'ordre ayant prévu des contrôles des véhicules en stationnement le matin 9 juillet.

De même, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit 4 heures avant le passage de la manifestation sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, **une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane**, dans les deux sens empruntés par la course.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié "Fin de course" de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en préfecture.

Toutefois, le franchissement et/ou l'emprunt des voies pourront être autorisés **en cas de force majeure**, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de

**la course et cas très exceptionnels en sens inverse**, avec l'autorisation du Directeur de Course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le respect des dispositions du Code de la Santé Publique relatives notamment aux mesures contre l'alcoolisme et à la publicité portant sur les boissons alcoolisées.

À cet effet, je vous invite à interdire l'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours "*stricto sensu*" de l'épreuve.

L'emplacement des débits que vous aurez autorisés ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour la manifestation.

Vous veillerez également, compte tenu des dangers pour l'ordre public que représente la consommation de boissons alcoolisées, au strict respect de l'interdiction de boissons des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> groupes.

Les marchands autorisés seront invités à ne vendre que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe.

Je vous précise enfin, que le Centre opérationnel départemental (COD) sera activé le 9 juillet en préfecture, à partir de 9h. Il centralisera les informations concernant le trafic routier et les répercutera sur les communes et les services de l'état concernés.

Vous pourrez le contacter pour toutes questions importantes relatives à la circulation, ou en cas de difficultés particulières, aux numéros et adresse suivants :

Tel: 04 67 61 60 02 ou 03

Courriel : [pref-cod@herault.gouv.fr](mailto:pref-cod@herault.gouv.fr)

**Vous voudrez bien me faire parvenir copie des arrêtés d'interdiction de circulation, de stationnement et d'autorisation de ventes ambulantes que vous aurez pris en vue de cette manifestation avant le 28 mai 2021.**

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

**Copie pour information à :**

- **Monsieur le Sous-préfet de Béziers**
- **Monsieur le Sous-préfet de Lodève**
- **Monsieur le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault**
- **Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique**
- **Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES**

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

**Arrêté n°A14-2021**



**Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - passage de la course cycliste « Tour de France » vendredi 9 juillet 2021**



**Le Maire de la commune de Saint Jean de Cuculles,**

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-] 4 L 2215-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, R. 411-8, et R.417-10

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de la Préfecture de l'Hérault, de prendre les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement sur les voies empruntées par la course cycliste du Tour de France 2021 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de- Cuculles;

**CONSIDERANT** que l'épreuve cycliste du Tour de France 2021 traversera la commune de Saint-Jean-de-Cuculles le vendredi 9 juillet 2021 par son passage prévu entre 11h00 et 13h30 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que la RD 113 soit libre de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit;

**CONSIDERANT** que l'intense présence de spectateurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer la circulation et le stationnement dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles;

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de chaque côté de la chaussée, sur la RD 113, dans la totalité de la traversée de la commune de

Saint-Jean-de-Cuculles, du jeudi 8 juillet 2021 19 heures jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 16 heures (durée estimative), pour l'épreuve de la 13<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste 2021 :

**Article 2:** La circulation sera strictement interdite sur la RD 113 sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles, le vendredi 9 juillet 2021 de 08 heures à 16 heures (durée estimative), celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage.

En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la « voiture balai », la course cycliste sera prioritaire par rapport au reste du trafic.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route) dont les frais seront à la charge des contrevenants.

**Article 4:** Les véhicules d'intérêt général prioritaire, sous réserve de l'accord, au cas par cas, de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par les services concernés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (34), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 7 :** Notification du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de Gendarmerie de St-Mathieu-de-Tréviérs ;
- M. le directeur du SDIS 34

Fait à Saint Jean de Cuculles, le 04 mai 2021

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



Le Maire, certifie sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire du présent acte :

Publié le : **04/05/2021**

Notifié le : **04/05/2021**

Reçu en préfecture le : \_\_\_\_\_

|                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT<br>HERAULT                                                                                                                            |
| CANTON<br>ST GELY DU FESC                                                                                                                         |
| COMMUNE<br>St MATHIEU DE<br>TREVIER                                                                                                               |
| PM/53/2021                                                                                                                                        |
| Objet :<br><br>Tour de France                                                                                                                     |
| <b>CERTIFIE<br/>EXECUTOIRE</b>                                                                                                                    |
| Compte tenu de la transmission<br>en Préfecture<br>le... 27.05.2021 ... ..<br>... ..<br>et de la publication<br>le... 27.05.2021 ... ..<br>... .. |
|                                                                 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de ST MATHIEU DE TREVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, r 417-11 et R 417-12 ;

VU le Décret n°2017-1279 du 09 aout 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route.

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

VU les articles R.331-6 et suivants du Code des Sports,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

VU le code de la route et notamment le livre 4 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation cycliste « TOUR DE FRANCE », d'emprunter le réseau routier départemental et communal ;

Considérant l'obligation de régler la circulation sur le réseau routier communal, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de l'épreuve sportive « TOUR DE FRANCE »;



# ARRETE

## ARTICLE 1:

La circulation sur les voies empruntées par le tour de France cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane (soit 10h15), dans les deux sens.

Le stationnement sur les voies empruntées par le tour de France cycliste 2021 sera interdit depuis le jeudi 08 juillet 2021 à 08 heures jusqu'au 09 juillet 2021 après l'épreuve.

### Interdiction de circuler et de stationner :

- RD1 sur toute la traversée de l'agglomération de la commune de St Mathieu de Trévières - 34270-
- Avenue L. Cancel
- Avenue de Montpellier
- Avenue des coteaux de Montferrand
- Esplanade Gérard Saumade au niveau de Garonne (parking)
- Parking des arènes excepté pour :
  - Le « Vélos VTT Club de St Mathieu de Trévières »
  - Hérault Sport
  - La société « Olympique Cycles »
- Chemin du puiset
- Chemin de la ville
- RD113E4



### Interdiction de circuler (routes barrées) en direction du parcours :

- Chemin de millac
- Chemin truc de clastre
- Rue du truc d'anis
- Chemin de la vieille
- RD1 au rond-point de la charte en direction de St Mathieu de Trévières.
- Rue de la chaîneraie
- Rue de la Pierre Plantée
- Allée des 3 voies
- Allée des claparèdes
- Chemin de la fayse
- Allée de l'ancienne gendarmerie
- Impasse de la forge de cancel
- Rue de la grenouille
- Rue des écoles
- Chemin du boucher
- Parking des jonquilles

- Impasse de la poste
- Cami das faubourgas
- Chemin de firmin
- Allée Terra Via
- Plan du puis
- Rue des avants au niveau du rond-point des anciens combattants
- Avenue de Montpellier au niveau du rond-point des anciens combattants en direction de Quissac.
- Chemin des vignes
- Rue de l'occitanie
- Rue des grenaches
- Allée Eugène Saumade
- Impasse de la Traque
- Chemin de la fabrique
- Chemin du cros
- Allée du pailleras
- Carrefour chemin du puiset / carriéra dels morts
- Carrefour chemin de la fontaine / Chemin neuf
- Chemin de la ville en direction de St Mathieu au niveau du carrefour avec le RD 113<sup>rd</sup>4
- RD 113<sup>rd</sup>4 jusqu'au Chemin et Domaine de la talade

#### **ARTICLE 2 :**

La circulation sera rétablie et les stationnements de nouveau autorisés 15 minutes au plus tôt après le passage du fourgon sérigraphié « fin de course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en Préfecture.

Toutefois, le franchissement et/ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnel en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de la course, sitôt que la privatization officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

#### **ARTICLE 3 :**

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit 4 heures avant le passage de la manifestation sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.

#### **ARTICLE 4 :**

L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours « stricto sensu » est interdite. L'emplacement des débits autorisés ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour la manifestation.

Compte tenu des dangers pour l'ordre public la consommation de boissons alcoolisées des 2<sup>è</sup>, 3<sup>è</sup>, 4<sup>è</sup>, 5<sup>è</sup> groupes est interdite. Les marchands autorisés ne peuvent vendre que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint Mathieu de Trévières, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint Mathieu de Trévières, le 05 mars 2021.



Le Maire  
Certifie, sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte, tel que le présent arrêté peut être publié d'un recensement pour éviter de porter devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa déposition par le représentant de l'Etat et sa publication.

Copie :  
Préfecture de l'Hérault  
SDIS  
EDSR  
Hérault Transport



2021/012

# MAIRIE DE VILLESPASSANS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**Objet : - Tour de France - Arrêté de circulation et de stationnement sur la D 20 Avenue de Saint-Chinian et Avenue d'Agel - Le 09 Juillet 2021.**

**Le Maire de la commune de Villespassans,**

**Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code de la route et notamment le livre 4,**

**Vu le code de la voirie routière,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire,**

**Vu le règlement de voirie départemental,**

**Vu l'avis favorable des Services Départementaux,**

**Vu la demande de Mr le Préfet de l'Hérault**

**Vu l'obligation d'interdire le stationnement et régler la circulation dans toute la traversée de l'agglomération Avenue de Saint-Chinian et Avenue d'Agel, pour des raisons de sécurité des usagers, lors du passage des cyclistes du Tour de France,**

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre le bon déroulement du passage du Tour de France dans la traversée de la commune et plus particulièrement « Avenue de Saint-Chinian et Avenue d'Agel », le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur cet axe, à partir du Jeudi 8 juillet 2021, 18 heures au vendredi 9 juillet 2021, 16 heures 30 minutes.

**ARTICLE 2 :** Il sera mis en place sur toute la traversée de la commune des barrières de sécurité. Celles-ci seront installées aux intersections des rues et chemins ruraux, afin de neutraliser ces voies pendant toute la durée de l'étape. Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit 4 heures avant le passage de la manifestation sur les parties bordant immédiatement l'itinéraire de la course. L'installation de débit de boissons temporaires sera interdite sur le parcours. Toute autre demande est soumise à autorisation. Seule la vente des boissons de premières catégories sera autorisée.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera interdite dans les deux sens, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane le vendredi 9 juillet 2021. Seuls seront autorisés à circuler les véhicules d'interventions et ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera affiché et apposé selon les conditions réglementaires.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, les Maires-Adjointes et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Murviel les Beziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Villespassans, le 11 mai 2021**

**Le Maire,  
Jean-Christophe PETIT**



ARRÊTÉ DU MAIRE  
de la Commune de VIOLS EN LAVAL  
N°09/2021

**RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION TEMPORAIRES –  
TOUR DE FRANCE CYCLISME 2021**

Le Maire de la Commune de VIOLS EN LAVAL (Hérault),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-25, R 411-8 et R 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'Instruction sur la signalisation routière Livre I, 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire - approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Considérant** qu'à l'occasion de l'organisation du TOUR DE FRANCE, du vendredi 9 juillet 2021, il y a lieu de réglementer la circulation, et ce, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont prononcées :

a) Stationnement :

Le stationnement sera strictement interdit sur le parcours de l'étape du Tour de France de Cyclisme du jeudi 8 juillet 2021 à 18h et ce jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 17h00 :

- sur la D 113 – Route du Pic Saint-Loup de l'entrée jusqu'à la sortie de la commune de Viols en Laval, ainsi que sur le parking en face du château de Cambous le long de la D113 – route du Pic Saint-Loup.

b) Circulation :

La circulation sera interdite dans les deux sens, aux véhicules non accrédités et aux cyclistes non concurrents le vendredi 9 juillet 2021 de 10h30 à 16h00 :

- sur la D 113 – Route du Pic Saint-Loup de l'entrée jusqu'à la sortie de la commune de Viols en Laval

**Article 2**

Les rues et routes ci-dessous donnant accès à la D 113 –Route du Pic Saint-Loup seront barrées :

- Chemin de la Bergerie
- Place Paul Pépin
- Chemin des Cyprès
- Chemin de la Poterie
- Chemin de l'Arnède
- Chemin de Roussières
- Domaine de Roussières

### Article 3

L'accès aux véhicules de secours et de sécurité sera maintenu.

Monsieur le Maire de Viols en Laval, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Londres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera affichée en Mairie.


### Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet de l'Hérault
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin de Londres

Fait à Viols en Laval, le 27/05/2021.

Par Le Maire *Empexible*  
Luc GROS  
*Marline Jaccard*  
*Luc Adjoin*



*Luc*

## ARRETE N°33/2021

|                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>108<sup>ème</sup> édition du Tour de France – 13<sup>ème</sup> étape</b><br/><b>Réglementation de la circulation et du stationnement</b><br/><b>RD 32</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La MAIRE de la Commune de Viols Le Fort – Hérault -,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;  
VU le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;  
VU les articles R.331-6 et suivants du Code des Sports ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;  
VU le code de la route et notamment le livre 4 ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU la demande de la société ASO, organisatrice de la manifestation cycliste « TOUR DE FRANCE », d'emprunter le réseau routier départemental et communal ;  
**Considérant** l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier communal, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de l'épreuve sportive «TOUR DE FRANCE»;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

**La circulation** sur les voies empruntées par le tour de France cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, **une heure** avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane (soit 10h45), dans les deux sens empruntés par la course.

**Le stationnement** sur les voies empruntées par le tour de France cycliste 2021 sera interdit depuis le jeudi 08 juillet 2021 à 08 heures jusqu'au 09 juillet 2021 après l'épreuve.

#### Interdiction de circuler et de stationner :

- RD32 sur toute la traversée de l'agglomération de la commune de Viols le Fort – 34380
- Route de Saint Martin
- Avenue du Castelas
- Route de Puéchabon
- Les Matelettes
- Parking Abribus (excepté pour Mr David ASTIER, « David Pizza » dans la cadre de l'installation de sa remorque)

#### Interdiction de circuler (routes barrées) en direction du parcours :

- Chemin de Pailhas
- Route des Annelles
- Chemin du Triol
- Chemin des Micocouliers
- Rue des Aires
- Place du jeu de Ballon.
- Chemin du Patus
- Plan de l'Eglise
- Rue de la Citernette
- Chemin des Clauzels

- Rue du Cinsaut
- Chemin du Maset
- Chemin du Mas de Soulas
- Chemin de Maure
- Les Matelettes

**ARTICLE 2 :**

La circulation sera rétablie et les stationnements de nouveau autorisés **15 minutes** au plus tôt après le passage du fourgon sérigraphié « fin de course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en Préfecture.

Toutefois, le franchissement et/ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnel en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de la course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit 4 heures avant le passage de la manifestation sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.

**ARTICLE 4 :**

L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours « stricto sensus » est interdit. L'emplacement des débits autorisés ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour la manifestation.

Compte tenu des dangers pour l'ordre public la consommation de boissons alcoolisées des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> groupes est interdite. Les marchands autorisés ne peuvent vendre que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

**ARTICLE 7 :**

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur a été notifié et dont l'ampliation sera affichée en mairie

Fait à Viols Le Fort, le 28 mai 2021

La Maire  
Anne DURAND



**Le Maire**

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.information.fr](http://www.information.fr)



**Arrêté temporaire  
n° 2021-S-29  
réglementant la circulation  
dans le département de l'Hérault sur  
A750 – Fermeture de bretelles du diffuseur n°59  
Commune de Gignac  
Le vendredi 9 juillet 2021 (de 11h à 15h)  
TOUR DE FRANCE**

**Le préfet de l'Hérault**  
Chevalier de légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-I-1104 du 26 août 2019 du préfet de l'Hérault portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur inter-départemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-006 du 30 octobre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Hérault) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;

**Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**Vu** la demande de la préfecture de l'Hérault du 25/06/2021, faisant suite à la réunion du 22/06/2021.

**Considérant** qu' à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2021 dans le département de l'Hérault le 9 juillet 2021, il est nécessaire de procéder à la fermeture de bretelles du diffuseur N°59 d'A750 (bretelles 1 et 2), sur le territoire de la commune de Gignac, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

### **Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison du passage du Tour de France (13ème étape – de Nîmes à Carcassone) sur la RD32 sur le territoire de la commune de Gignac, impactant l'A750 au niveau du diffuseur n° 59 (Gignac), la circulation sera réglementée sur l'A750 selon les dispositions suivantes :

**Art. 2.** - Le Tour de France passera sur la RD32 sur le territoire de la commune de Gignac, le vendredi 9 juillet 2021, ce qui nécessite une fermeture des bretelles de sortie de l' A750 entre 11h et 15h.

La réouverture de ces deux bretelles, pourra intervenir de façon avancée ou ajustée, sur ordre du COD (Préfecture 34) ou du commandement de la gendarmerie de l'Hérault.

Le stationnement de tous véhicules sur ces bretelles sera strictement interdit (hors véhicule de secours, patrouilleur, et véhicule de sécurité).

**Art. 3.** - Une déviation sera mise en place dans le sens Montpellier → Millau via le diffuseur N° 60 (Aniane), et dans le sens Millau → Montpellier, via le diffuseur N° 58 (Saint André de Sangonis). L'information à l'usager sera mise en place sur A75/A750 avec les panneaux à messages dynamiques (panneaux lumineux).

**Art. 4.** - La signalisation, y compris celle des itinéraires de déviation, sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central (CEI de Montarnaud). Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Art. 6.** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental de l'Hérault,
- service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,
- DIR Massif Central (CIGT de Clermont l'Hérault et responsables exploitation),
- Mairies de Gignac et de Saint-André-de-Sangonis.

Fait à Clermont l'Hérault, le 28 juin 2021,

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
l'adjoint au chef du District Sud  
chargé du Pôle Gestion du Trafic



Daniel PARAMO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT  
Téléphone : 04 67 61 60 82  
Mél : [lucie.beziat@herault.gouv.fr](mailto:lucie.beziat@herault.gouv.fr)

Montpellier, le **30 AVR. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 01 - 428**

**Dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département de l'Hérault, au bénéfice de la société HBG France, pour effectuer des prises de vues aériennes de la course cycliste du Tour de France 2021**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile ;

**VU** le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-050 du 15 janvier 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande présentée le 15 avril 2021 par la société HBG France (Hélicoptères de France) aéropôle BP 1 - 05 130 TALLARD ;

**VU** les avis techniques favorables émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 22 avril 2021 et par la direction zonale sud de la police aux frontières sud en date du 26 avril 2021 ;

**SUR** proposition de la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La société HBG France (Hélicoptères de France) aéropôle BP 1 - 05 130 TALLARD est autorisée, le 9 juillet 2021, à déroger, sur le département de l'Hérault, aux hauteurs de survols des zones à forte

densité, des villes ou autres agglomérations ou rassemblements de personnes en plein air, pour effectuer les prises de vues aériennes nécessaires à la retransmission télévisée du Tour de France cycliste 2021.

Les opérateurs de photographie aérienne effectuées en dehors du spectre visible devront être titulaire d'une licence de prises de vues aériennes.

#### **ARTICLE 2 : Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques opérationnelles applicables au règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

#### **ARTICLE 3 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations sont conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

#### **ARTICLE 4 : Hauteurs de vol**

La hauteur de vol minimale est de 150m AGL.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissement pénitentiaires ;
- le survol des parcs nationaux.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **ARTICLE 5 : Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **ARTICLE 6 : Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### **ARTICLE 7 : Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD). La perte de hauteur durant une panne moteur et la trajectoire devront être compatibles avec les obstacles et le relief environnants, afin de ne pas mettre en danger la sécurité des tiers et des biens au sol.

L'appareil bimoteur AS 355 N pourra évoluer en agglomération en utilisation classe de performance 1 à une altitude et une vitesse telle qu'il puisse être en mesure, à tout moment du vol, de pouvoir sortir de l'agglomération et se poser dans une zone dégagée sans risque pour les tiers et les biens à la surface (R. 131 - 1 du code de l'aviation civile).

Pour cela les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées afin de prendre en compte cet impératif.

À cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de public le jour de survol.

Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des cyclistes.

Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course.

**ARTICLE 8 : Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique et devra disposer des autorisations nécessaires au survol des parcs nationaux et des réserves naturelles.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 9 : Information**

L'opérateur sera tenu d'aviser obligatoirement les services de la Brigade Aéronautique de Marseille avant le vol (06 85 52 07 47), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (hôpital, usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de la Brigade de la Police Aéronautique au 04 84 52 03 65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Zone Sud à MARSEILLE, Tel. 04 91 53 60 90 (H24).

**ARTICLE 10 : Caducité**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation de survol sera considérée comme caduque.

**ARTICLE 11 : Exécution**

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous - préfet de Béziers, le sous - préfet de Lodève, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous - préfète, directrice de cabinet,

  
Élisabeth BASSO



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT  
Téléphone : 04 67 61 60 82  
Mél : [lucie.beziat@herault.gouv.fr](mailto:lucie.beziat@herault.gouv.fr)

Montpellier, le **22 JUIN 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 01 - 616**

**Modifiant l'arrêté 2021-01-428 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département de l'Hérault, au bénéfice de la société HBG France, pour effectuer des prises de vues aériennes de la course cycliste du Tour de France 2021**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, L. 415-3, L. 415-8 et R.414 - 19 ;

**VU** le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-02-01968 en date du 3 février 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR9112002 « Le Salagou » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-12-03610 en date du 2 décembre 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR9112004 « Hautes Garrigues du Montpelliérais » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-03-03823 en date du 19 mars 2014 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR9112003 « Minervois » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-0874 en date du 19 avril 1993 relatif à la protection d'un biotope sur la commune de MOUREZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-050 du 15 janvier 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande présentée le 15 avril 2021 par la société HBG France (Hélicoptères de France) aéropôle BP 1 - 05 130 TALLARD ;

**VU** les avis techniques favorables émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 22 avril 2021 et par la direction zonale sud de la police aux frontières sud en date du 26 avril 2021 ;

**VU** le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sur les zones de protections spéciales du département de l'Hérault traversées par la 13<sup>e</sup> étape du Tour de France 2021, déposé par Amaury Sport Organisation le 26 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021 - 01 - 428 du 30 avril 2021 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département de l'Hérault, au bénéfice de la société HBG France, pour effectuer des prises de vues aériennes de la course cycliste du Tour de France 2021 ;

**VU** l'avis technique favorable et les préconisations émises par le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 mai 2021 ;

**SUR** proposition de la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Les prescriptions rédigées ci - après sont ajoutées aux dispositions de n°2021 - 01 - 428 du 30 avril 2021 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du département de l'Hérault, au bénéfice de la société HBG France, pour effectuer des prises de vues aériennes de la course cycliste du Tour de France 2021.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 : Restrictions de survol liées aux zones de protections spéciales Natura 2000**

- ZPS « Hautes Garrigues du Montpelliérais »

Sur le secteur du Pic Saint Loup et des falaises de l'Hortus (cartes annexe 1), le survol d'hélicoptère pour la prise de vue aérienne doit être réalisé en un seul passage et aucun vol stationnaire n'est autorisé.

Sur le secteur à outarde et œdicnème, seul l'hélicoptère de prise d'image sera autorisé à effectuer un passage et aucun vol stationnaire n'est autorisé.

- ZPS « Le Salagou »

Sur le secteur à outarde canepetière (carte annexe 3), seul l'hélicoptère de prise d'image sera autorisé à effectuer un seul passage à l'aplomb de la route et aucun vol stationnaire n'est autorisé.

Sur le secteur du cirque de Mourèze, l'aéronef est uniquement autorisé à survoler les abords de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope susvisé au Sud. Une seule incursion brève est autorisée dans la zone avec maintien de l'appareil à 150 mètres des lignes de crête du cirque.

- ZPS « Minervoises »

Les pilotes d'aéronefs sont tenus de respecter les zones rouges sensibles pour la nidification des rapaces (cartes annexe 4). Dans ces secteurs, particulièrement en zone 1, 2 et 3 les aéronefs auront l'obligation de faire leur survol à l'aplomb des routes.



### ARTICLE 3 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous - préfet de Béziers, le sous - préfet de Lodève, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous - préfète, directrice de cabinet,

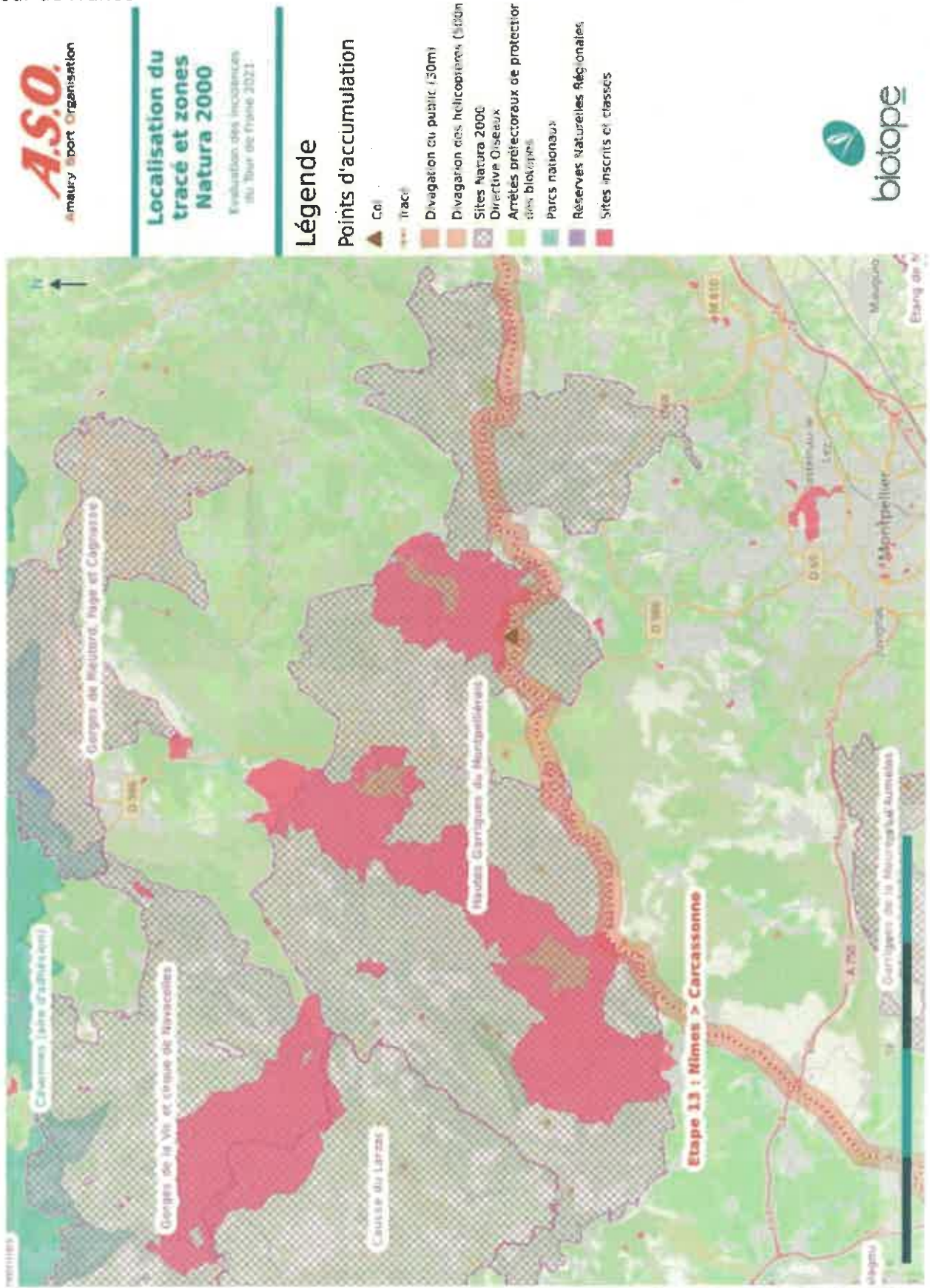


Éliça BASSO

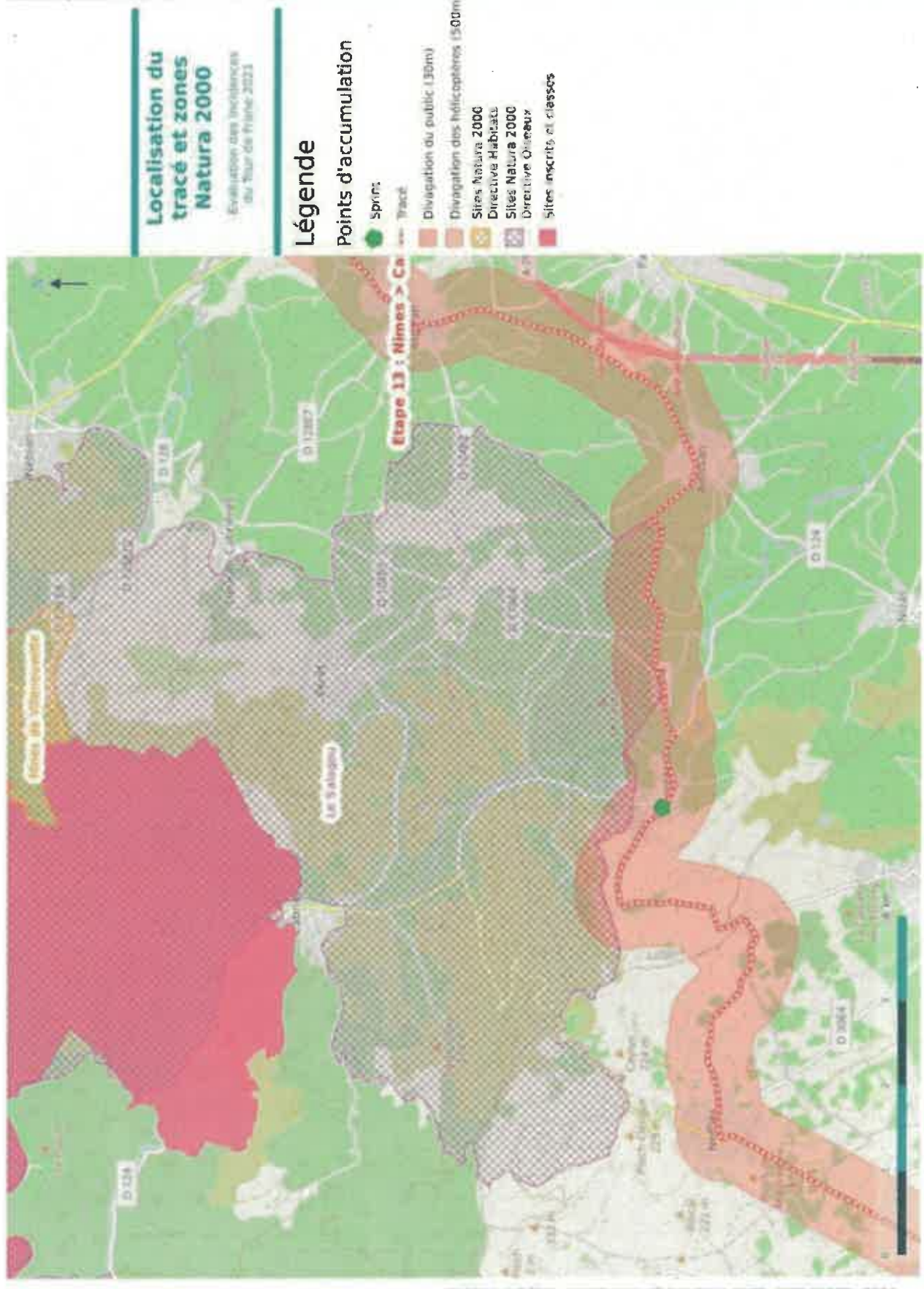
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

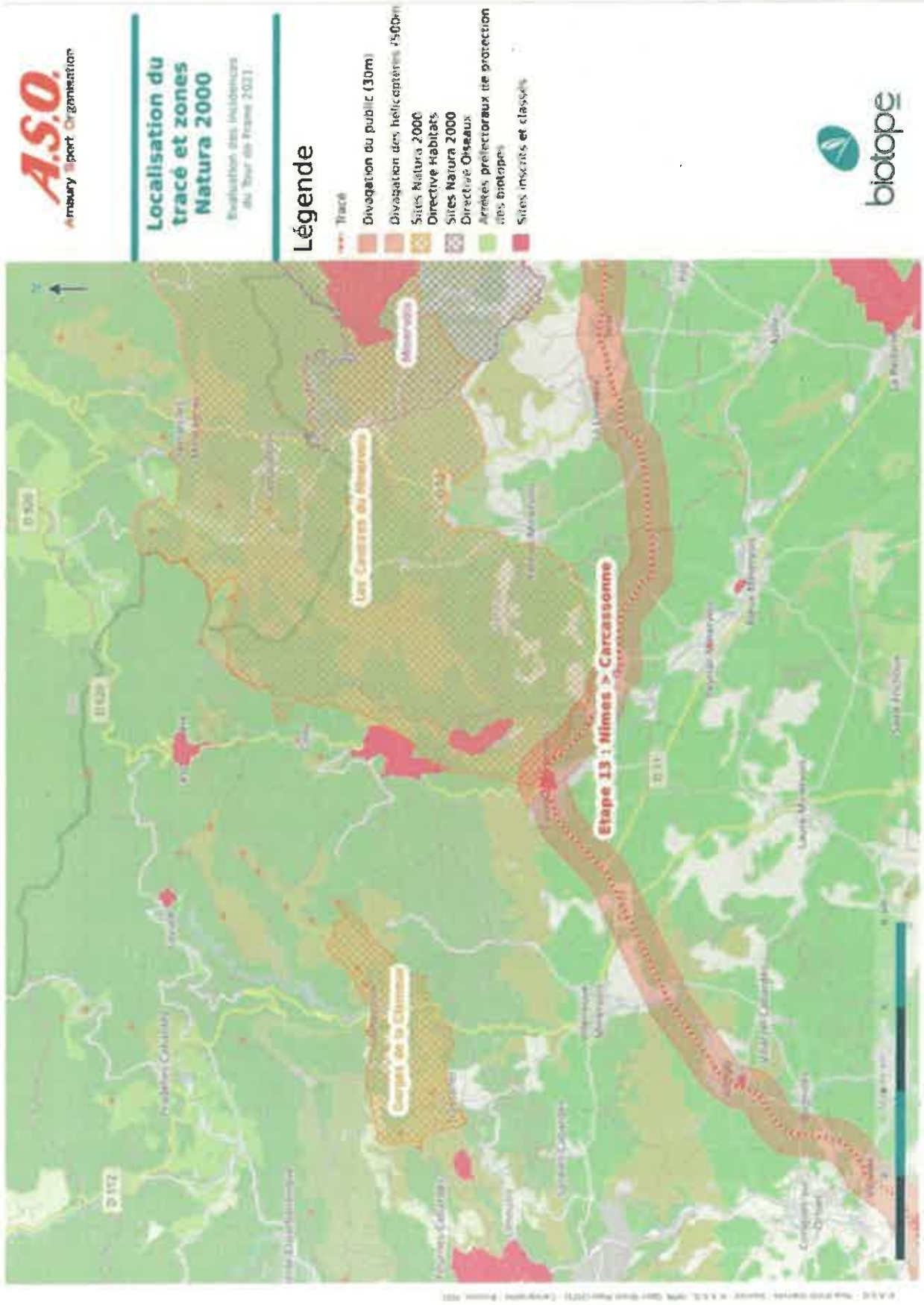
Annexe 1 Intersection entre le site FR9112004 Hautes Garrigues du Montpelliérais et le tracé du Tour de France







Annexe 3 : Intersection entre le site FR9101444 Les Causses du Minervois et le tracé du Tour de France

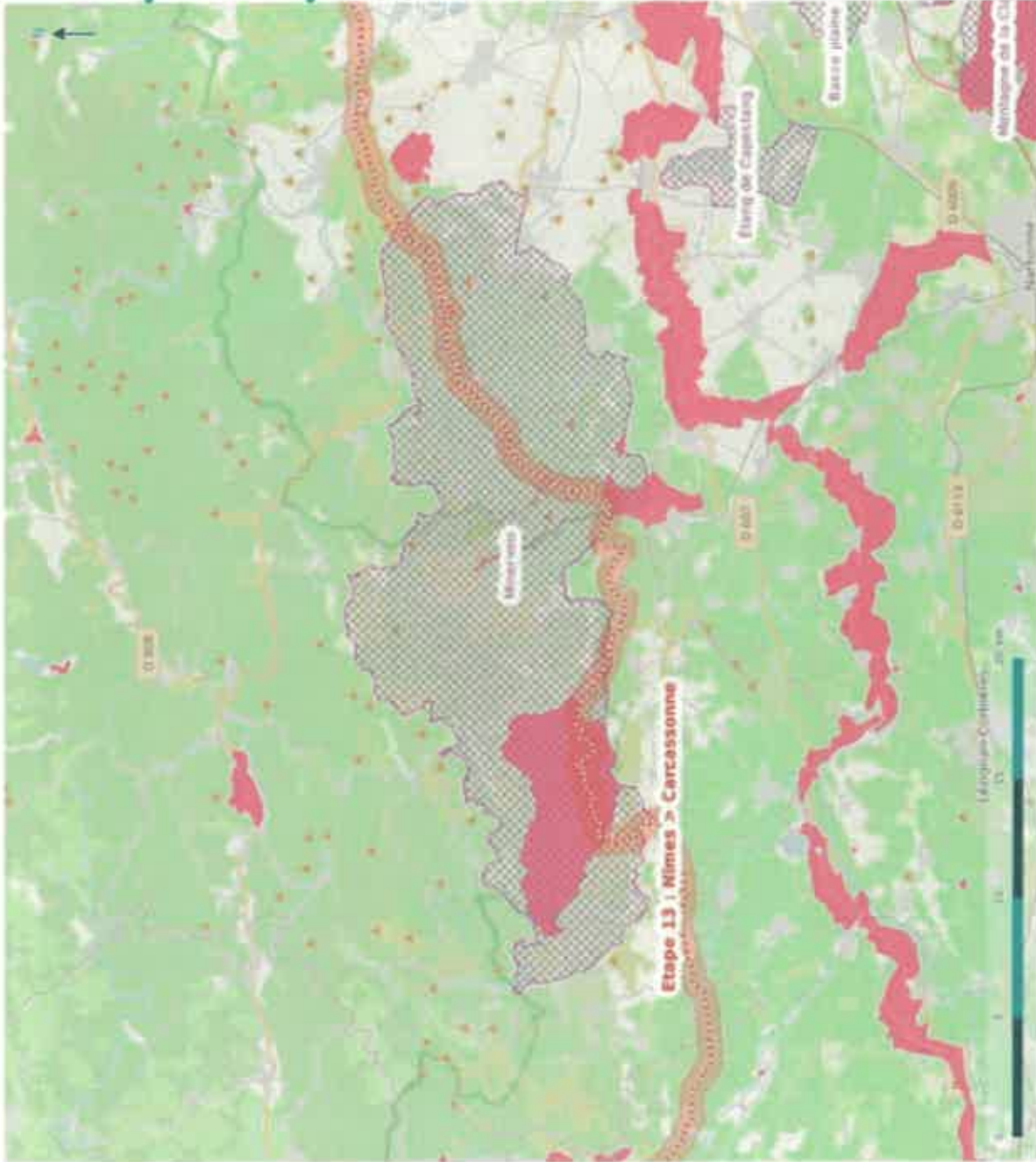


## Localisation du tracé et zones Natura 2000

Évaluation des incidences  
du Tour de France 2023

### Légende

- Tracé
- Divagation du public (30km)
- Divagation des hélicoptères (50km)
- Sites Natura 2000
- Directive Oiseaux
- Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes
- Sites inscrits et classés



© 2023 - Maury Sport Organisation - 11100 Carcassonne - France - 07 69 40 00 00 - www.maury-sport.org - 11 11 11

Zone de vigilance Rapaces nichant au sol sur la ZPS du Minervois, source : PNRHL 2021

